



## **Pôle Recherches et Publications**

# **Les migrations scientifiques internationales dans la CEMAC : entre réalités et contraintes**

Par

**Dre Martine AHANDA TANA**, Magistrate  
Chercheure Associée Senior au Think Tank CEIDES

Juillet 2025

## RESUME

Les rapports entre l'émigration, l'immigration et les migrations permettent de mieux cerner l'exercice de la liberté d'aller et de venir qui fait partie des droits de l'homme. Quel est le droit objectif ? Quel est le droit subjectif ? Il est nécessaire de percevoir la différence entre ces notions pour mieux comprendre le droit des étrangers et le phénomène sans cesse croissant des migrations scientifiques internationales observables dans la CEMAC. Nous nous interrogeons sur les facteurs qui peuvent expliquer la ruée des intellectuels de la CEMAC vers d'autres sous-régions et continents. L'intérêt de l'étude est à la fois scientifique et pratique car il y a peu de travaux publiés sur la question des migrations scientifiques internationales dans la CEMAC. Il est question de cerner les enjeux de l'exode des compétences au sein des Etats de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale au 21eme siècle et d'explorer les nombreux défis que doit relever la sous-région pour y faire face dans les années à venir. Nous traiterons donc prioritairement des migrations extra-communautaires CEMAC c'est-à-dire des pays de la CEMAC en direction d'autres pays. Par ailleurs, nous tiendrons également compte de la question des migrations intra-communautaires CEMAC c'est-à-dire à l'intérieur de cet espace car en 2024, les pays membres de la CEMAC célébraient trente ans d'intégration sous-régionale. De nombreuses causes endogènes et exogènes expliquent la constance de l'exode des compétences intracommunautaires et extracommunautaires. Dans une démarche analytique, nous étudions celles qui nous semblent les plus directes à l'instar de la précarité du statut du fonctionnaire et de l'inconsistance de son salaire dans certains pays au regard du coût élevé de la vie. Afin de limiter les migrations scientifiques internationales au sein de la CEMAC, nous proposons, notamment, une distribution juste des richesses nationales à travers une revalorisation de la masse salariale. Les conclusions tirées et les résultats obtenus tiennent aussi compte des difficultés rencontrées dans la recherche des données statistiques rares et parfois très incomplètes des phénomènes migratoires en général et dans la CEMAC en particulier.

**Mots-clés : migration, migrations scientifiques internationales, CEMAC.**

## ABSTRACT

The relationship between emigration, immigration and migration provides a clearer picture of the exercise of the freedom to come and go, which is a human right. What is the objective right? What is the subjective right? We need to understand the difference between these concepts if we are to gain a better understanding of the law on foreign nationals and the ever-growing phenomenon of international scientific migration observed in the CEMAC region. We examine the factors that may explain the rush of intellectuals from CEMAC to other sub-regions and continents. The interest of the study is both scientific and practical, as there is little published work on the issue of international scientific migration in CEMAC. The aim is to identify the issues at stake in the brain drain within the States of the Economic and Monetary Community of Central Africa in the 21st century and to explore the many challenges that the sub-region will have to face in the years to come. We will therefore give priority to migration outside the CEMAC community, from CEMAC countries to other countries. We will also take into account the issue of migration within the CEMAC community, this is because in 2024, the CEMAC member countries have celebrated thirty years of sub-regional integration. There are many endogenous and exogenous reasons for the constant exodus of intra- and extra-community skills. In an analytical approach, we are studying those that seem to us to be the most direct, such as the precarious status of civil servants and the inconsistency of their salaries in certain countries in view of the high cost of living. In order to limit international scientific migration within CEMAC, the analysis proposes, in particular, a fair distribution of national wealth through an increase in the wage bill. The conclusions of our analysis and the results obtained also take into account the difficulties encountered in the search for scarce and sometimes very incomplete statistical data on migration phenomena in general and in CEMAC in particular.

**Keywords: migration, international scientific migration, CEMAC.**

INTRODUCTION : L'espoir d'un mieux-être, tenter l'impossible au péril de sa vie : le droit d'émigrer entraîne-t-il le droit d'immigrer ? Relativement aux flux migratoires dans le monde en général, qu'est-ce qui fonde la particularité des migrations scientifiques dans la CEMAC ?

Notre propos initial s'articulera autour de l'historique mais aussi de la définition des migrations scientifiques internationales ainsi que des concepts qui leur sont plus ou moins semblables<sup>(1)</sup> tels que l'exode des compétences, l'exode des cerveaux, l'exode des intellectuels, la fuite des cerveaux, etc. Il sera ensuite question de présenter l'intérêt de cette réflexion, la méthodologie adoptée et le plan de travail (2).

1) Historique et définitions de concepts :

Le droit des migrations renvoie invariablement au droit de l'émigration et au droit de l'immigration. Etymologiquement, "*immigration*", substantif du verbe "*immigrer*", vient du latin "*immigrare*", c'est à dire, "*venir dans, s'introduire dans*". Sur un plan historique<sup>1</sup>, le substantif "*immigration*" est formé d'après le mot "*émigration*" en 1752 qui signifie "*action de quitter son pays*", "*s'en aller*", "*quitter sa région, son pays pour s'établir dans un autre*". Le participe "*immigré*" c'est-à-dire "*qui est venu de l'étranger*" apparaît à la même époque en 1768. Le verbe "*immigrer*", c'est-à-dire "*entrer dans un pays étranger*" est, quant à lui, moins lointain (1840<sup>2</sup>) ; la spécialisation de son sens en français s'étant effectuée en rapport avec celui d'émigrer. Etymologiquement et historiquement, les termes "*émigrer*" et "*immigrer*", "*émigration*" et "*immigration*" sont des concepts distincts. Toutefois, la recrudescence des déplacements humains d'un Etat à un autre ainsi que la multi dimensionnalité des effets qui en découlent, ont enrichi le vocabulaire, la grammaire et toute la littérature des migrations internationales en semant dans la pratique, polémiques, doutes et confusions sur le sens objectif des concepts de l'immigration et de l'émigration.

L'immigration est le fait pour un individu d'entrer dans un pays étranger afin d'y séjourner définitivement<sup>3</sup>. Le concept de l'immigration n'est pas le seul qui permette d'appréhender le phénomène de plus en plus récurrent des déplacements humains en général et de l'exode des compétences en particulier. En effet, on confond également ce concept à l'émigration. L'émigration est une notion dont le sens lui est contraire. Ce mot vient du latin « *ex* » et « *migrare* » qui signifie « *action de quitter son pays* ». L'émigration est le fait pour

---

<sup>1</sup>TCHENZETTE (M), « *Immigration clandestine Africaine et droit international : quels défis pour l'humanité ?* » In PONDI (J-E), *Immigration et Diaspora, Un regard Africain*, Maisonneuve et Larose/Afredit, Paris, 2007, pp.157-179.

<sup>2</sup> Les dates susmentionnées sont tirées de diverses lectures sur le site Wikipédia.

<sup>3</sup> CORNU (G), *Vocabulaire juridique*, 13<sup>e</sup> édition, PUF, septembre 2021, page 512.

des individus de quitter leur pays d'origine pour vivre et travailler dans un pays étranger. L'émigration et l'immigration sont des termes clés de la littérature des migrations internationales car il s'agit globalement des flux de populations d'un pays à l'autre à la recherche d'un mieux-être. Le terme "migration" qui vient de "migrare" et qui signifie "changer de séjour", est au sens large, l'action de passer d'un milieu à un autre ; au sens strict, il s'agit de l'action de se déplacer d'un pays à un autre pour s'y établir. Lorsque l'individu qui migre sort d'un pays, on dit qu'il émigre; quand la personne qui migre entre plutôt dans un pays, on dit qu'elle immigré. Aussi, le phénomène des migrations entraîne-t-il, inévitablement, celui de l'émigration et de l'immigration.

En effet, lorsque dans les années soixante, les Britanniques ont été confrontés à l'exode des professions médicales de leur pays vers les Etats-Unis, ils ont nommé ce phénomène « *brain drain*<sup>4</sup> ». Avec la mondialisation, l'expatriation des personnels qualifiés devient un phénomène général préoccupant : le Conseil Economique et Social français a rendu publique une étude qui analyse le problème de la fuite des cerveaux et en particulier le cas des pays africains<sup>5</sup>. Depuis 1990, l'Afrique perd en moyenne vingt mille spécialistes par an, soit un tiers de ses professionnels les mieux formés. Il y aurait au total 38 000 chercheurs et ingénieurs originaires d'Afrique Subsaharienne en Europe et aux Etats-Unis, soit 20% de la totalité de ce type de population en Afrique<sup>6</sup>. C'est énorme !

Les migrations scientifiques internationales (MSI) (a) sont généralement et à tort, confondues à plusieurs autres notions (b). Il importe de faire des précisions à ce sujet pour éviter des incompréhensions tout au long de nos développements.

a) Le sens des migrations scientifiques internationales

Les MSI sont entendues dans notre analyse comme l'exode des intellectuels d'un pays à un autre, d'un pays à l'intérieur ou à l'extérieur d'une communauté sous-régionale ou régionale, afin d'y faire valoir leur expertise en vue d'un statut professionnel plus avantageux. Les MSI restent donc l'un des plus grands problèmes politiques contemporains qui minent le continent Africain ; la sous-région CEMAC n'en est pas épargnée. Les définitions de ce phénomène sont souvent complexes en fonction des catégories intéressées par la question : politiciens, économistes, chercheurs et autres.

---

<sup>4</sup> PROFIT (F), « *L'exode des compétences des pays d'Afrique* », In Revue internationale d'éducation de Sèvres, Point sur l'actualité internationale, P 14-16.

<sup>5</sup> Conseil Economique et Social, RAUNET (M), « *De l'exode à la mondialisation des compétences dans le cadre d'un véritable co-développement* » ; Conseil Economique et Social, Rapporteur : Mireille RAUNET, 2001.

<sup>6</sup> D'après MEYER (J-B), « *l'option diaspora de l'Afrique du Sud* », In Afrique contemporaine N° 190, 1999, P.5, cité par PROFIT (F), Ibidem.

. Le concept des migrations scientifiques internationales est restreint car il s'agit des flux des diplômés et des intellectuels d'un pays à un autre pour différents motifs. Il faut également savoir que l'on peut être un intellectuel sans être diplômé et être un diplômé sans être intellectuel tout comme on peut être à la fois diplômé et intellectuel<sup>7</sup> ; ce sont des notions bien distinctes<sup>8</sup> car généralement, le diplômé a tendance à mettre toujours en avant ses diplômes, ses titres scolaires et universitaires pour exprimer le fond de sa pensée ou une ligne de conduite ; alors que l'intellectuel, qu'il soit diplômé ou pas, dévoile comme atouts fondamentaux sa connaissance, son savoir-faire, la maîtrise de ses acquis. Notre présente étude fait référence aux diplômés et intellectuels sérieux et rigoureux.

On tend à confondre les MSI à plusieurs notions voisines.

#### b) Les notions voisines aux MSI

Les notions voisines aux migrations scientifiques internationales sont notamment la fuite ou l'exode des cerveaux et l'exode des compétences. L'exode des compétences est un concept un peu plus large car il englobe outre les intellectuels diplômés, les intellectuels non diplômés, les sportifs (footballeurs, et autres), les acteurs culturels, les diplômés chercheurs d'emplois, les diplômés travailleurs qui ne trouvent pas un épanouissement dans leur fonction, les personnes autodidactes qui ont acquis un certain nombre de compétences sans être forcément allées à l'école La fuite des cerveaux ou l'exode des cerveaux désigne la soustraction discrète de quelques intellectuels d'un environnement professionnel où leur

---

<sup>7</sup> Le journaliste Paul MAHEL a publié le 29 novembre 2020 sur sa page Facebook, la différence d'après lui entre diplômés et intellectuels. Un diplômé étudie pour avoir les diplômes et un intellectuel veut cultiver son savoir ; les diplômés trichent et sont prêts à corrompre pour avoir leurs diplômes ; les intellectuels accordent plus d'importance à leurs études qu'aux notes ; les diplômés brandissent leurs diplômes avant de montrer ce qu'ils savent faire et les intellectuels mettent en avant leurs savoirs ; les diplômés accordent plus d'importance à leur apparence physique et les intellectuels n'ont pas le temps pour le bling bling car ils sont trop occupés à investir sur leur cerveau ; les diplômés se croient intelligents et les intellectuels pensent qu'ils ont encore tout à apprendre ; les diplômés parlent avec trop d'assurance et les intellectuels laissent la place au doute ; les diplômés se moquent et méprisent ceux qui n'ont pas leur niveau de diplôme et les intellectuels respectent et écoutent tout le monde ; les diplômés ont une grosse télévision et les intellectuels ont une grosse bibliothèque ; les diplômés deviennent vite agressifs lorsqu'ils sont contrariés (manque d'arguments) mais les intellectuels gardent leur calme dans la plupart des situations ; les diplômés parlent trop et écoutent moins et les intellectuels écoutent plus et parlent moins ; les diplômés pensent que les lunettes et la veste rendent intelligent. En conclusion, l'intelligence n'a rien à voir avec le niveau d'études. On peut avoir beaucoup de diplômes et être un parfait idiot tout comme on peut être sans diplômes et être intellectuel en ayant une intelligence et une ouverture d'esprit hors-pair. Le diplôme c'est parfois juste un papier ; ce qui compte c'est le savoir, le savoir-faire et le savoir-être. Chacun se reconnaîtra s'il est honnête avec lui-même. Le 06 décembre 2020, Carlos DOGBA l'a partagé dans le site [www.linfodrome.com](http://www.linfodrome.com) ; c'est tiré de l'analyse du Docteur Basile N'GASSA, qui éclaire sur la différence entre les diplômés et les intellectuels. Le Professeur Raoul BLE Germain l'a également partagé avec ses étudiants.

<sup>8</sup>Lire à cet effet TANA AHANDA (B-R), Contribution A La Critique De La Philosophie Africaine, (Préface sur la déontologie professionnelle de l'intellectualité), publié par les Editions de l'Imprimerie Nationale, (année d'édition imprécise sur l'ouvrage), probablement entre 1998/2000, 307 pages.

présence profite à ceux qui les courtisent<sup>9</sup>. C'est la raison qui explique que l'exode des compétences soit à tort, vulgairement connu sous le concept de « *fuite de cerveaux* » alors qu'il n'en est rien. L'exode des compétences est un peu plus large car il renvoie au départ massif des cadres de toutes filières y compris des disciplines sportives vers des pays où, sans être invités ni vivement recherchés, ils espèrent un mieux-être<sup>10</sup>.

L'exode des compétences est plus précisément, une action de personnes physiques qui se rendent dans un Etat autre que celui dont elles possèdent la nationalité avec l'intention de s'y fixer définitivement ou pour une assez longue période dans le but d'y mener des activités scientifiques et d'autres disciplines. Les individus concernés sont généralement des intellectuels issus des grandes écoles professionnelles et du supérieur, hauts cadres d'entreprise pour ne citer que ces exemples. Ces départs, sous le regard impuissant des pays d'origine et parfois avec leur accord tacite, se confondent avec l'immigration qui occupe une place de choix dans le phénomène de l'exode des compétences. L'exode des compétences a des liens avec la démographie qui est l'étude quantitative et qualitative des caractéristiques des populations et de leurs dynamiques, à partir des thèmes tels que la natalité, la fécondité, la mortalité, la nuptialité et la migration. Les phénomènes démographiques en ce qu'ils sont parfois déterminés par les flux migratoires peuvent permettre de comprendre l'exode des compétences.

Ces rappels s'avèrent nécessaire parce qu'on ne saurait examiner le problème des MSI dans le cadre de la CEMAC<sup>11</sup> en particulier sans faire la distinction avec la notion des migrations internationales en général qui inclue les MSI. Les Migrations internationales sont les déplacements des populations vers les pays dont elles ne sont pas originaires pour de multiples raisons.

---

<sup>9</sup> MAINGARI (D), MAINGARI (D), « *Exode des cerveaux en Afrique : réalités et déconstruction du discours sur un phénomène social* », dans Education et Sociétés 2011/2 (N°28), Pages 131 à 147. (Consultation en ligne).

<sup>10</sup> MAINGARI (D), « *Exode des cerveaux en Afrique : réalités et déconstruction du discours sur un phénomène social* », op cit. (Consultation en ligne).

<sup>11</sup> Le 16 mars 1994, les Chefs d'Etat de six pays (le Cameroun, le Gabon, la République Centrafricaine, la Guinée Equatoriale, le Tchad et le Congo-Brazzaville) ont signé le Traité de Ndjamena créant la CEMAC. Ce traité est entré en vigueur le 05 février 1998 à l'occasion du 33<sup>e</sup> Sommet des Chefs d'Etat, suite à la décision de mettre fin à l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC) créée en 1964. La CEMAC poursuit entre autres objectifs la libre circulation des personnes. Les pays membres de la CEMAC se retrouvent dans un schéma d'intégration plus large à savoir la CEEAC. Il s'agit d'une organisation sous-régionale créée en 1983 et poursuivant également entre autres objectifs la libre circulation des individus. Elle regroupe les 11 Etats suivants : l'Angola, le Burundi, le Cameroun, le Gabon, la Guinée Equatoriale, la République Centrafricaine, la République du Congo, la République Démocratique du Congo, le Rwanda, Sao Tomé et Principe ainsi que le Tchad. Entre 1990 et 2000, cette institution a cependant connu de grandes difficultés qui ont pesé sur son fonctionnement. Lors du 33<sup>e</sup> Sommet évoqué précédemment, la décision fut prise de procéder à sa restructuration. Le Rwanda se retire de la CEEAC en juin 2025 car c'est cet Etat qui devait assurer la Présidence après la RDC, selon le principe rotatif et accuse donc cette dernière de ne pas respecter ses engagements.

Ceci étant, il convient de s'attarder sur l'intérêt de cette étude, la méthodologie choisie et les axes du plan.

## 2) Intérêt de l'étude, méthodologie choisie et plan adopté :

L'intérêt de l'étude est à la fois scientifique et pratique car il n'y a pas de développements abondants sur cette question. Il s'agit de cerner les enjeux des migrations scientifiques internationales au sein des Etats de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale au 21eme siècle et d'explorer les nombreux défis que doit relever la sous-région pour y faire face dans les années à venir. Les compétences concernées dans cette étude sont beaucoup plus les personnes diplômées et formées dans une quelconque discipline élitiste car considérées comme faisant partie du cercle des intellectuels sérieux à l'instar de ceux ayant fait des études universitaires dans le secteur privé ou public, des différentes écoles de formation de la fonction publique, notamment : l'Ecole nationale d'administration et de Magistrature (ENAM), l'Institut des relations internationales du Cameroun (IRIC), Ecole normale supérieure de police (ENSP), Ecole militaire interarmes (EMIA), les facultés de médecine, Ecole polytechnique, Ecole nationale des instituteurs de l'enseignement général (ENIEG), Ecole nationale des instituteurs de l'enseignement technique (ENIET) etc. Les sportifs et acteurs culturels ne rentrent pas dans cette catégorie. Nous analyserons les motivations et les conséquences du départ des élites diplômées et intellectuelles dans la sous-région Afrique centrale CEMAC vers d'autres zones géographiques.

Nous traiterons donc prioritairement des migrations extra-communautaires CEMAC c'est-à-dire des pays de la CEMAC en direction d'autres pays. Mais nous tiendrons parfois compte de la question des migrations intra-communautaires CEMAC c'est-à-dire à l'intérieur de cet espace car en 2024, les pays membres de la CEMAC ont célébré trente ans d'intégration sous-régionale. Le choix de cette réflexion est porté à dessein sur la CEMAC pour des raisons stratégiques car la libre circulation des personnes, des biens, des capitaux et des services traîne encore le pas<sup>12</sup> par rapport aux autres sous-régions d'Afrique même s'il y a quelques avancées notoires ces trois décennies. La CEMAC c'est 3.020.144 km de superficie, 51 000 000 d'habitants (le Cameroun seul en a plus de 25 000 000), un taux de croissance économique de 2,8% et un taux d'inflation de 2,3%. Le Cameroun est le moteur économique de l'espace sous-régional CEMAC mais cet Etat n'est pas épargné par l'exode des compétences scientifiques. Ce sont pourtant ces diplômés, ces intellectuels, ces élites qui doivent contribuer à lancer et booster l'économie, assurer un développement harmonieux et

---

<sup>12</sup>LOUNGOU (S), « *La libre circulation des personnes au sein de l'espace de la CEMAC : entre mythes et réalités* », In Revue Belge de Géographie N°3/2010, PP. 315-330.

permettre un véritable décollage de la CEMAC à tous les niveaux. Si les meilleurs s'en vont s'installer hors de leur pays et surtout à l'extérieur de l'espace communautaire sous-régional, il y a forcément des raisons permettant d'analyser l'effectivité et l'efficacité des principes et valeurs défendus par la CEMAC.

La démarche méthodologique choisie est donc analytique. Nous procédons à une réflexion encadrée sur une typologie de migrations en ayant en exergue que les migrations de peuplement ont été relayées par des migrations à des fins économiques, sans disparaître pour autant. Dans le champ des migrations économiques, on distingue notamment les migrations des travailleurs et personnes à la recherche d'un emploi d'une part et d'autre part, les migrations des intellectuels de divers domaines, des universitaires, des diplômés des grandes écoles en quête d'un traitement socio-financier meilleur que dans le pays d'origine. Cette catégorie de migrants est principalement concernée par le phénomène des MSI, objet central de notre réflexion limitée au cadre de l'Afrique Centrale CEMAC.

Ces considérations préliminaires étant formulées, il s'avère dès lors nécessaire de soulever les problématiques de notre analyse qui s'articule autour des trois questions suivantes :

Quel est le cadre juridique des migrations ? Y'a-t-il un lien juridique entre émigration et immigration ? Bref, le droit à l'immigration existe-t-il véritablement ? Comment analyser le contexte des flux migratoires en général afin de mieux cerner les MSI dans la CEMAC en particulier ? Quels peuvent être les déterminants, les facteurs ou les causes des migrations scientifiques des populations de l'espace sous-régional CEMAC à l'intérieur de la communauté, mais surtout à l'extérieur ? Quelles peuvent en être les effets ou les conséquences ? Comment envisager les perspectives d'avenir quant aux défis à relever pour limiter à défaut d'éradiquer, le phénomène des migrations scientifiques internationales des ressortissants des pays de la CEMAC, hors de la communauté ?

Dans le souci de répondre efficacement aux différents questionnements ainsi posés dans cette phase introductive, la réflexion consistera d'une part à étudier les facteurs des MSI (I) pour mieux cerner les réalités pratiques de l'encadrement juridique de ces déplacements internationaux et des conséquences qui en découlent (II) .

#### I) Les facteurs des migrations scientifiques internationales

On peut distinguer des facteurs généraux parfois mitigés (A) et les facteurs spécifiques souvent controversés (B).

### A) Les facteurs généraux des migrations transfrontalières

Par facteurs généraux, on entend les raisons qui expliquent les MSI des africains de manière globale, vers les autres continents. Ils sont observables à travers les motifs quasi-incohérents du départ (1) et le courage de s'adapter à l'environnement du pays d'accueil très développé mais qui présente souvent des réalités complexes (2).

#### 1) Les raisons de l'émigration des nationaux des pays sous-développés

Les raisons qui poussent les individus à vouloir à tout prix vivre en terre étrangère sont multiples et variées. Dans la généralité des cas : on part parce que la vie est terne et morose chez soi (précarité de la vie) ; on part parce qu'on veut gagner de l'argent en Occident pour investir en Afrique et s'occuper des siens ; on part parce qu'on souhaite faire une riche carrière universitaire faute de mieux dans le pays d'origine ; on part parce qu'on est diplômé dépaycé et désorienté, en fait, on a échoué à tous les concours de la fonction publique et comme on est atteint par la limite d'âge, on espère trouver un emploi rentable dans les pays développés ou d'autres sous-régions; on part parce que jeune comme vieille, avec ou sans enfants à charge, malade ou en santé, on veut épouser un "*blanc*" qui pourra mieux répondre à nos attentes qu'un mari noir ; on part parce qu'on veut apprendre à devenir une star du cinéma, du sport ou de la musique car c'est plus rentable en Occident; on part parce qu'on veut découvrir "*Mbeng dans le jargon populaire pour dire l'occident*" ; on part parce que les autres Noirs qui y vivent disent que la vie est belle là-bas ; on part parce qu'on n'en a marre de "*tourner en rond*" ici ; on part pour se faire de nouveaux amis ; on part parce que les filles qui reviennent de là ont, paraît-il, une jolie peau puisque, dit-on, le "*froid des blancs*" fait rayonner la "*peau des Noirs*" ; on part parce que voyager est un effet de mode donc il faut faire comme les autres (mimétisme culturel) ; on part parce qu'on en a marre de parler français par exemple avec "*l'accent du village*" et qu'on voudrait "*le franciser, l'américaniser, l'angliciser, le germaniser, rien qu'un tout petit peu...*" ; on part car le salaire est insignifiant mais le coût de la vie très élevé et on espère que dans les autres pays, le traitement salarial est meilleur. Et quand on part, arrive-t-on toujours à destination et est-on bien traité?

#### 2) Les réalités de l'immigration dans les pays développés : un statut juridique parfois incertain des immigrés

Les nouveaux immigrés malgré les risques encourus<sup>13</sup>, ne doivent pas oublier que la législation sur l'immigration est loin d'exister universellement. Chaque Etat fixe les

---

<sup>13</sup> Dans cette quête effrénée d'un prétendu eldorado économique, financier, social, intellectuel, la plupart des immigrés sont parfois prêts à tout risquer : les agressions et autres exactions des "*passseurs*" aux frontières, les

conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur son territoire. D'aucuns prônent l'immigration dite sélective qualifiée sous d'autres cieux d'«*immigration choisie*», d'«*immigration pour travailler*», d'«*immigration utile*», d'«*immigration intellectuelle*», d'«*immigration-emploi*» qui seraient toutes distinctes de l'immigration dite subie. Ce vocabulaire riche sur l'immigration prouve assez que chaque Etat du fait de sa souveraineté est libre d'accueillir ou non des étrangers sur son territoire ; chaque Etat est libre de fixer la politique migratoire de son choix : chaque Nation doit être libre de fixer les règles qui lui paraissent les plus appropriées au séjour des étrangers. Si cet attribut de la souveraineté disparaissait, on serait vraiment dans un «*Etat Mondial*»<sup>14</sup>. C'est peut-être le désir utopique de certains défenseurs de l'immigration, telle n'est pas encore la situation dans le monde qui nous entoure.

Cependant, en dépit des réticences des Etats à accepter les immigrés sur leur territoire, le droit des étrangers a été consacré par les jurisprudences aux niveaux : universel, régional et national.

A titre illustratif, sur le plan de la consécration universelle du droit des étrangers, dans l'affaire de la Barcelona Traction Light and Power Company, LTD (Belgique contre Espagne, Arrêt du 05 février 1970 – Nouvelle requête : 1962 (deuxième phase))<sup>15</sup>, la Cour internationale de justice (CIJ) a déclaré que lorsqu'un Etat accepte des ressortissants étrangers sur son territoire, il contracte diverses obligations ; les unes intéressent l'ensemble de la communauté internationale, et sont absolues dans la mesure où elles résultent de la reconnaissance des droits fondamentaux de toute personne humaine ; les autres n'intéressent que les Etats dont les individus en cause sont les ressortissants, et leur violation est sanctionnée par la protection diplomatique. En ce qui concerne la première catégorie de droits, c'est-à-dire ceux qui intéressent l'ensemble de la communauté internationale, nous constatons que la CIJ les a, pour la première fois, consacrés comme *normes erga omnes* car leur opposabilité est entière vis-à-vis de tous les Etats. Les droits de l'homme, d'après la Cour dans leur généralité s'imposent à tous les Etats qui doivent les respecter sans exiger le

---

viols des femmes, les détournements de mineurs ; viennent s'ajouter à la liste : la maladie due aux longues et pénibles marches périlleuses dans le désert et les frontières nordiques réputées par leur froid glacial que ce soit dans le Nord de l'Afrique ou dans le Nord en général, les maladies dues aux changements climatiques et aux difficiles conditions de vie dans le pays d'accueil et surtout la mort. En effet, après avoir réussi avec prouesse à supporter tout ce corridor de malheurs, beaucoup d'immigrés perdent très souvent la vie du fait des conditions inhumaines de voyage. Cependant, d'autres s'en sortent et atteignent leurs objectifs. Ne dit-on pas : qui ne risque rien n'a rien ?

<sup>14</sup> MALLIARAKIS (J.G.), *L'insolent*, *Courrier des libertés sociales*, mercredi 21 février 2001.

<sup>15</sup> EISEMANN (P-M), *Petit Manuel de la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice*, 4eme édition, Paris, Pedone, 1984, pp.95-105.

principe de la réciprocité des traités car conformément à cette jurisprudence internationale qui constitue donc un arrêt de principe en la matière, la réciprocité n'est pas exigée pour les traités relatifs aux droits de l'homme<sup>16</sup>.

Toujours au niveau universel, en ce qui concerne la protection du droit des étrangers ayant même commis des infractions à la loi du pays d'accueil, nous avons le cas très illustratif de l'Affaire LaGRAND (Arrêt du 27 juin 2001) qui opposait l'Allemagne aux Etats-Unis devant la Cour Internationale de Justice. Les Etats-Unis n'ont pas respecté les droits de l'homme. Ils ont violé les conventions relatives à la protection des droits de l'homme car ils pouvaient prendre des mesures conservatoires au lieu d'exécuter les frères LaGrand. En rappel des faits qui méritent amplement d'être soulignés<sup>17</sup> dans cette réflexion, les frères WALTER Bernhard LaGRAND (né le 26 janvier 1962 à Dillingen an der Donau mort exécuté le 03 mars 1999 à Florence dans l'Arizona et Karheinz (ou Karl-Heinz) LaGRAND (né le 20 octobre 1963 à Augsburg, mort exécuté le 24 février 1999 à Florence en Arizona) de nationalité allemande, avaient tous deux été condamnés à mort pour avoir attaqué le 07 janvier 1982 la Valles National Bank à Marana (Arizona, Etats-Unis). Au cours de cette attaque, Karl LaGrand avait poignardé à mort Ken Hartsock, le directeur de la banque. Les deux condamnés pouvaient choisir entre chambre à gaz et injection létale. Ils choisirent la chambre à gaz, espérant que l'arrêt du tribunal serait condamné trop cruel par la Cour Suprême. Cela ne fut pas le cas cependant ; pour cette raison, Karl Lagrand changea d'avis et demanda l'exécution par injection létale. En revanche, Walter maintint jusqu'au bout sa décision de la chambre à gaz. Walter Lagrand est à ce jour, la dernière personne aux Etats-Unis à avoir été exécutée dans une chambre à gaz<sup>18</sup>.

Au niveau national, comme exemple de consécration jurisprudentielle du droit des étrangers, on peut citer parmi tant d'autres Etats le cas du Cameroun qui est partie à la

---

<sup>16</sup> Dans l'affaire de la Barcelona Traction Light and Power Company, LTD (Belgique contre Espagne, Arrêt du 05 février 1970 – Nouvelle requête : 1962 (deuxième phase), la Cour internationale de justice explique que la réciprocité n'est pas exigée pour les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme car il s'agit des libertés essentielles de la personne humaine.

<sup>17</sup> AHANDA TANA (M), Thèse de Doctorat en droit public, op cit, pages 40 à 44.

<sup>18</sup> Source : informations prises en ligne en consultant le moteur de recherche Wikipédia et le site de la Jurisprudence de la Cour Internationale de Justice. Sur la procédure, il est également à noter que les exécutions allaient à l'encontre, en violation, d'une mesure conservatoire rendue par la Cour Internationale de Justice qui empêchait l'exécution d'avoir lieu tant que cette dernière n'avait pas rendu sa décision sur le fond de l'affaire entre l'Allemagne et les Etats-Unis. En effet, le 02 mars 1999, la République Fédérale d'Allemagne a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre les Etats-Unis d'Amérique dans un différend concernant des violations alléguées de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires. La Cour a rendu le 03 mars 1999 une ordonnance en indication de mesures conservatoires par laquelle elle imposait aux Etats-Unis de prendre toutes les mesures dont ils disposaient pour que le ressortissant allemand ne fût pas exécuté tant que la décision en la présente instance n'aurait pas été rendue. Les audiences publiques en l'affaire ont été tenues du 13 au 17 novembre 2000.

Convention de Genève de 1951 depuis le 23 octobre 1961 et à son protocole depuis le 19 septembre 1972<sup>19</sup>. Par ailleurs, cet Etat a également adopté la convention de l'OUA de 1969, le 09 octobre 1969, ratifié le 09 juillet 1975 et déposé ses instruments de ratification le 1<sup>er</sup> octobre 1986<sup>20</sup>. Le Cameroun a mené deux actions très positives dans la protection des droits des réfugiés qui méritent d'être soulignées car elles vont dans le sens de l'esprit des conventions de 1951 et de 1969. En premier lieu, il s'agit d'une réussite du droit extraditionnel camerounais, car cet Etat a refusé d'extrader huit réfugiés politiques au Rwanda au lendemain du génocide d'avril 1994. En effet, la Cour d'Appel du Centre a estimé que les réfugiés risquaient d'être soumis à la torture<sup>21</sup>. En second lieu, nous notons une évolution véritable du droit interne relatif à la protection de ces étrangers car la loi N°2005/006 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun a été adoptée et promulguée. Ce texte applicable également par les tribunaux, qui comprend cinq chapitres, s'imprègne suffisamment des conventions universelles et régionales en la matière, définit les réfugiés et régleme leurs droits et obligations.

Ces exemples jurisprudentiels démontrent qu'en vertu des caractéristiques socio-culturelles, socio-économiques et socio-politiques propres à chaque Nation, les lois relatives à l'immigration et au statut des étrangers en général ainsi qu'à la répression de l'immigration clandestine en particulier sont généralement rigoureuses. Ce qui ne fait toujours pas la joie des futurs immigrés. Ce qui n'empêche pour autant pas d'autres de recommencer. A chacun sa chance car plusieurs autres causent expliquent les MSI.

#### B) Les facteurs spécifiques des MSI

Par facteurs spécifiques, on entend les motifs qui entraînent l'exode des cerveaux des ressortissants de la CEMAC de manière précise, tant à l'intérieur de la sous-région que vers les différentes sous régions de l'Afrique et dans d'autres continents. Les raisons qui expliquent les migrations scientifiques internationales des ressortissants de la CEMAC à l'extérieur mais aussi à l'intérieur de la communauté peuvent être déduites des mouvements migratoires tels qu'ils s'opèrent habituellement dans le monde en général. L'étude chronologique révèle un changement des années 1990 à nos jours. Cette délimitation temporelle permet de mieux appréhender les causes de l'exode des compétences qui sont tant d'ordre historique, culturel et sportif (1), que sociopolitique et économique (2).

---

<sup>19</sup> Publications de l'Institut International des droits de l'homme, Institut René Cassin de Strasbourg, *La convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés 50 ans après : Bilan et Perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 456 p., p.448.

<sup>20</sup> *Lawyers Committee for human rights: African exodus, refugee crisis, human rights and the 1969 OAU convention*, A report of the Lawyers Committee for human rights, S.V., Juillet 1995, p.253.

<sup>21</sup> Décision de la Cour d'Appel du Centre, In Affaire N°337/COR, 21 février 1997, Yaoundé, Cameroun.

- 1) Les facteurs liés à l'interdiction de la double nationalité, les facteurs historiques, culturels, sportifs de l'exode des compétences

Les facteurs liés à l'interdiction de la double nationalité (b) seront étudiés après les facteurs historiques (a).

a) les facteurs historiques

Il s'agit de la décolonisation, un phénomène quasi-récurrent au lendemain des indépendances. Au préalable, notons que d'après Raphaël MFOULOU<sup>22</sup>, de tous les phénomènes démographiques étudiés dans la plupart des pays d'Afrique en général et d'Afrique noire francophone en particulier, les migrations sont les moins bien documentées<sup>23</sup>. Cette situation tient avant tout à la pauvreté des travaux scientifiques spécifiques disponibles sur la question au plan national. Aussi les données pertinentes sur l'étude régionale des migrations en général et des migrations scientifiques internationales (MSI) en particulier en Afrique noire francophone et plus spécialement en Afrique centrale ne sont pas disponibles pour l'ensemble des pays de la sous-région. C'est la raison pour laquelle les recensements de population constituent à bien des égards, une source appréciable de connaissances pour expliquer les phénomènes migratoires. Par ce biais, on a pu étudier la densité des MSI au sein de la CEEAC dans les années 1960/1980 pour comprendre le phénomène dans la CEMAC.

Si l'on prend par exemple le cas de la migration scientifique internationale des ressortissants de l'Afrique Centrale parmi lesquels les camerounais<sup>24</sup> en particulier, elle débute réellement après la seconde guerre mondiale, dans une mouvance qui consiste à préparer la décolonisation qui aura lieu dans les années 1960. Avec la période post-indépendance, les ressortissants les plus méritants sont alors envoyés dans les anciennes puissances coloniales (France, Allemagne, Grande-Bretagne, Portugal, Espagne...) afin de se former dans le but de revenir ensuite gouverner le pays. Dans ce contexte historique, ce sont généralement les familles aisées qui se séparent de leurs enfants en les envoyant se former dans les pays du Nord. L'objectif est de leur permettre de poursuivre leur éducation et à défaut de pouvoir partir dans un pays du Nord, les enfants sont envoyés dans des internats dans des pays de la sous-région ou d'autres régions africaines. A l'issue de leur formation, ces populations retournent théoriquement dans leur pays d'origine puisque dans la pratique ils

---

<sup>22</sup> MFOULOU (R), « *Tendances migratoires récentes en Afrique Noire francophone* », In *Actes du Séminaire scientifique sur les tendances migratoires actuelles et l'insertion des migrants dans les pays de la francophonie-Bilan et perspectives*, Séminaire organisé par le Ministère des Communautés culturelles et de l'immigration en marge du Sommet du Québec et tenu à Montréal du 25 au 28 août 1987.

<sup>23</sup> Nous avons expliqué à l'entame de l'introduction que les migrations peuvent expliquer les phénomènes démographiques.

<sup>24</sup> BAHOKEN (F), « *De la présence camerounaise en France à « l'option diaspora »* », In *Enjeux*, Bulletin d'analyse géopolitique pour l'Afrique Centrale, Yaoundé, juillet/septembre 2005, pp 1-15.

vont constamment à l'extérieur et pour la plupart préfèrent y vivre. La décolonisation est donc, *grosso modo* la première cause des MSI en Afrique centrale, Allant dans le même sens, le Professeur TSAFACK et le Professeur Gérard TCHOUASSI expliquent que le concept de « *fuite de cerveaux* » remonte aux années 1960 quand les premiers diplômés des anciennes colonies ont commencé à quitter leur pays de naissance<sup>25</sup>.

Ces facteurs historiques peuvent se confondre à l'évolution de l'histoire des migrations et plus spécialement des MSI mais il n'en est rien car plus de 40 ans après la décolonisation et l'indépendance de l'Afrique, de nombreux bacheliers du continent noir continuent de migrer vers l'Europe et l'Amérique du Nord pour poursuivre leurs études universitaires.

Ce phénomène a été d'une certaine manière encouragé par les traités internationaux protecteurs des droits de l'homme vu dans les développements précédents. Lorsque les africains se rendent compte que leurs droits les plus élémentaires sont bafoués dans le pays d'origine, ils se ruent en masse vers l'Occident, dans l'espoir d'un mieux-être.

Ils ont cependant toujours envie de garder des liens culturels avec le pays d'origine et d'en conserver la nationalité même s'ils en acquièrent une autre à l'extérieur. Il existe en effet, un certain rapport de cause à effet entre le refus de la double nationalité et l'immigration car généralement les migrants scientifiques ont envie de garder des liens avec le pays d'origine ; ils ne veulent pas être des immigrés définitifs ; mais une fois qu'ils ont pris une autre nationalité, il leur est difficile de revenir s'établir ou implanter la base de leur structure dans le pays d'origine si la double nationalité y est interdite.

b) les facteurs liés à l'interdiction de la double nationalité

Les migrants scientifiques internationaux quittent également leur pays pour s'installer dans un autre plus développé qui accepte les nationalités multiples, car ils peuvent ainsi mieux assoir leurs intérêts. Le pays d'origine réfractaire à ces pratiques est donc très souvent délaissé puisque dans les pays d'accueil, il arrive que la plupart des immigrés optent pour une nouvelle nationalité, avec l'espoir de pouvoir utiliser la nationalité du pays d'origine et celle nouvellement acquise, pour mieux faire fructifier leurs investissements. Certains migrants scientifiques internationaux ont d'ailleurs plusieurs nationalités. Les pays qui refusent la double ou la triple nationalité par exemple, voient donc leurs ressortissants immigrer vers d'autres Etats et multiplier les nationalités. C'est pour cet ensemble de raisons que nous

---

<sup>25</sup> TSAFACK (R) et TCHOUASSI (G), « *Aspects économiques et financiers de l'émigration en Afrique* », In PONDI (J-E.) (Dir.), *Immigration et diaspora : un regard africain*, Paris, Maisonneuve et Larose /Afredit, 2006, pp 109-131.

estimons que le refus de la double nationalité pour certains pays est un facteur non négligeable qui pousse aux migrations. L'interdiction de la double nationalité entraîne les ressortissants d'un pays à émigrer vers d'autres pays. C'est un facteur, peut-être pas encore bien perçu, mais non négligeable.

En effet, dans le cadre des débats et d'enquêtes avec quelques diplômés ressortissants de la CEMAC, il ressort que certains revendiquent la double nationalité pour pouvoir mieux sécuriser leurs investissements dans le pays d'origine tout en exerçant un emploi fixe dans le pays de la seconde nationalité ou les pays des autres nationalités. C'est une réalité même si cela reste un moindre motif. En effet, on pourrait expliquer les MSI par le refus de certains Etats, de la double nationalité, car les personnes faisant partie de la diaspora intra-communautaire ou extra-communautaire de la CEMAC prennent généralement la nationalité du pays d'accueil pour mieux s'y intégrer et souhaitent garder des racines solides avec le pays d'origine afin de faciliter la réalisation d'investissements importants créateurs d'emplois par exemple. En voulant y installer la base de leurs structures entrepreneuriales, ils sont généralement confrontés à de nombreux obstacles liés, notamment, à leur nouvelle nationalité lorsque le pays d'origine refuse la double nationalité. La seule option qu'il leur reste est parfois de faire les plus gros investissements à l'étranger (au détriment du pays d'origine) et d'y résider définitivement.

La nationalité est un lien juridico-politique rattachant un individu à un Etat souverain alors que la double nationalité qui fait l'objet d'aménagements propres aux accords internationaux, résulte de l'application combinée de la législation de deux pays. Beaucoup d'Africains en général et d'intellectuels en particuliers, une fois expatriés, prennent la nationalité de leur pays d'accueil mais ne coupent pas de contacts avec le pays d'origine. Ils font de grands investissements et contribuent à distance au développement de leur communauté. Généralement, ils veulent installer les structures en faisant des navettes régulières entre leur pays de naissance et leur pays de naturalisation mais sont parfois confrontés à des difficultés en raison de leur nouvelle nationalité. La double nationalité a pourtant contribué à ce que des Nations comme les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, le Portugal, le Luxembourg, le Panama, la France<sup>26</sup>, puissent se développer. Si tous les pays

---

<sup>26</sup> Selon le code civil français, un étranger souhaitant faire l'acquisition de la nationalité française peut également conserver sa nationalité d'origine et obtenir la double nationalité. C'est valable pour un français ayant obtenu une autre nationalité. Certains ne l'accordent que pour un nombre limité de pays. C'est le cas de l'Espagne. Depuis 2022, la nationalité espagnole peut être délivrée à un français sans qu'il soit obligé de renoncer à celle de son pays d'origine. En Allemagne, seuls les ressortissants d'un pays de l'Union Européenne et de la Suisse peuvent l'obtenir. Au contraire, d'autres Etats ne reconnaissent pas la double nationalité et refusent ce principe :

africains et notamment de la CEMAC, acceptaient la double nationalité et créaient un ministère chargé de la diaspora, beaucoup de migrants scientifiques internationaux exerceraient plus librement autant dans leur pays d'origine que dans le pays d'accueil qu'il soit un Etat membre de la CEMAC ou non et les MSI seraient moins évidentes ou superficiellement ressenties.

Les ressortissants membres de la CEMAC sont de plus en plus mobiles, à l'intérieur, comme à l'extérieur de la sous-région ; ce qui, à notre avis, pose la question de l'accès à une double nationalité. A ce sujet, Olivier MATHIEU explique<sup>27</sup> que d'après une étude de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, au moment de l'indépendance, les personnes d'ascendance européenne, asiatique ou moyen-orientale qui ne prenaient pas la nationalité d'un pays africain étaient considérées avec suspicion comme servant les intérêts étrangers. A partir des années 1980, le rôle de la diaspora est devenu très important, en raison du volume de plus en plus élevé des transferts d'argent vers les pays d'origine, ainsi que la qualité de ses membres. Tel qu'il le démontre, le Ghana en 2002, le Niger en 2012, le Gabon (depuis 2015), le Togo, la République du Congo (depuis 2002), la Guinée Equatoriale, l'Angola, le Burundi, Djibouti, la Gambie, le Mozambique, l'Ouganda, le Rwanda, Sao Tomé et Principe, la Sierra Léone, le Soudan, le Kenya, la Tanzanie, l'Ouganda et plusieurs autres Etats ont accepté la double nationalité. D'autres pays encore méfiants, n'acceptent les doubles nationalités qu'à certaines conditions : en cas de mariage, ou sur autorisation spéciale du gouvernement comme en Egypte, en Erythrée et en Afrique du Sud, afin de restreindre l'accès à certains postes (politiques) sensibles. Le Cameroun, et plusieurs autres pays tels que la République centrafricaine<sup>28</sup>, le Libéria, le Zimbabwe, le Sud-Soudan, Malawi, la République démocratique du Congo ont opté pour une interdiction totale du cumul de nationalités. Bref, un peu moins de la moitié des pays africains interdit encore la double nationalité<sup>29</sup>.

D'après les dispositions combinées des articles 41 et 42 de la loi camerounaise N°68/LF/3 du 11 juin 1968, la juridiction civile de droit commun est seule compétente pour

---

Bahreïn, la Chine, le Congo, Cuba ... Ainsi, un français devra donc obligatoirement renoncer à sa nationalité de naissance pour espérer devenir citoyen d'un de ces pays.

<sup>27</sup> Lire MATHIEU (O), « *Double nationalité, quels sont les pays africains qui l'autorisent ?* », Jeune Afrique, 05 décembre 2015. Nous l'avons consulté en ligne sur [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com) .

<sup>28</sup>Le projet de la nouvelle constitution centrafricaine dispose en son article 10 que la nationalité est une et exclusive ; qu'elle ne peut être détenue concurremment avec une autre, sauf les cas d'exception déterminés par la loi. La constitution adoptée par référendum le 30 juillet 2023 finalement promulguée confirme cette position en son article 10.

<sup>29</sup> MANBY (B), *Les lois sur la nationalité en Afrique : une Etude comparée*, Open Society Institute, New York, NY 10019 USA, 2009, 130 pages, pp 64 et suivantes.

connaître des contestations sur la nationalité<sup>30</sup>. En ce qui concerne par exemple le cas de Ndedi EYANGO qui a battu la chronique il y a plusieurs années, l'article 31 (a) de la loi de 1968 dispose que le camerounais majeur qui acquiert ou conserve volontairement une nationalité étrangère perd la nationalité camerounaise ; la perte de la nationalité consécutive à l'acquisition d'une nationalité étrangère l'est ipso facto. Elle n'a pas besoin d'être actée par décret au sens des articles 36 et 40 de la loi de 1968 susvisée ; aucune procédure n'est nécessaire pour que la perte de nationalité consécutive à l'acquisition d'une nationalité étrangère soit consommée, contrairement à la déchéance et la répudiation qui doivent être actées par décret (article 40). La double nationalité n'est donc pas reconnue en droit camerounais. La Cour suprême du Cameroun, en rendant son ordonnance, a bien interprété la loi portant sur la nationalité en se conformant à l'article 31 (a) dudit texte dans l'Affaire qui opposait le Ministre des Arts et de la Culture à NDEDI EYANGO. La Cour Suprême a conclu que « *la requête de sursis à exécution introduite par NDEDI EYANGO Pierre Adolphe est irrecevable* », pour défaut de qualité. C'est du moins la quintessence de l'Ordonnance N°04-OSE/CB/PTA/YDE/2014, déclarant une demande de sursis à exécution irrecevable. La plus haute instance de contentieux au Cameroun s'est donc conformée au droit en rendant son verdict dans le cadre de l'affaire qui opposait le Président du Conseil d'Administration déchu de la SOCAM<sup>31</sup> à l'Etat du Cameroun. Sa requête est jugée irrecevable et sa nationalité camerounaise déniée au profit de la nationalité américaine avérée. La Cour suprême a confirmé que le Cameroun ne reconnaît pas la double nationalité et a tranché en faveur du Ministère des Arts et de la Culture<sup>32</sup>.

Le Cameroun fait ainsi partie de ces nombreux Etats qui ne reconnaissent pas la double nationalité à leurs citoyens à l'analyse de la loi N°68/LF/3 du 11 juin 1968 portant Code de la nationalité camerounaise. Elle est régie par deux règles : le *jus soli* (nationalité par le sol, c'est-à-dire : est camerounais, l'individu de l'un ou de l'autre sexe né en territoire camerounais. C'est la nationalité par la naissance au Cameroun, voir article 9 et *secuens* dudit texte) et le *jus sanguini* (nationalité par les liens de sang, c'est-à-

---

<sup>30</sup> L'action est portée devant le tribunal de première instance du lieu de situation du domicile, ou à défaut, de la résidence de celui dont la nationalité est en cause. Seuls les Magistrats des juridictions civiles ayant leur siège aux chefs-lieux d'arrondissements ont qualité pour délivrer un certificat de nationalité camerounaise à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité. Le certificat de nationalité indique conformément aux modalités d'attribution de la nationalité camerounaise précitées (que ce soit une des formes d'acquisition à titre de nationalité d'origine ou un des moyens de son acquisition après la naissance), la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de camerounais, ainsi que les documents qui ont permis de l'établir (acte de naissance, acte de mariage, jugement d'adoption...); ledit certificat fait foi jusqu'à preuve du contraire.

<sup>31</sup> SOCAM signifie Société Civile Camerounaise des Arts musicaux.

<sup>32</sup> Ministère des Arts et de la Culture sera abrégé « MINAC »

dire : est camerounais, l'individu de l'un et de l'autre sexe, qu'il soit légitime ou naturel, mais né d'au moins un parent camerounais. C'est la nationalité par la filiation : voir articles 6 et suivants du texte de loi précité). Toutefois, le jus soli ou attribution en raison de la naissance au Cameroun<sup>33</sup> n'y est pas automatique. L'enfant peut acquérir la nationalité camerounaise de par sa présence ou sa naissance sur le territoire camerounais. La loi camerounaise sur la nationalité concerne toute personne, notamment les enfants nés, trouvés sur le sol camerounais et ceux dont la nationalité des parents reste inconnue. Est camerounais toute personne née au Cameroun des parents étrangers et dont l'un au moins est né au Cameroun ; au cas échéant, il n'est pas étranger comme ses parents et pour acquérir la nationalité de ses parents étrangers, il devra répudier sa qualité de camerounais dans les six mois précédant sa majorité. Il pourra toujours renoncer à sa répudiation. A l'expiration du délai de six mois précédant sa majorité, son action en répudiation sera forclosée. Donc à l'âge de 21 ans révolus, on est pleinement camerounais et l'on perd la faculté de répudier cette qualité lorsque nos parents sont étrangers dont l'un est né au Cameroun. Mais ne sont pas camerounais, les enfants nés au Cameroun des agents diplomatiques et consulaires.

En ce qui concerne l'acquisition de la nationalité camerounaise après la naissance, les articles 17 et suivants de la loi suscitée disposent que la femme étrangère qui épouse un camerounais peut<sup>34</sup>, sur sa demande expresse, acquérir la nationalité camerounaise pourvu que le gouvernement ne s'y oppose pas, par décret. Par ailleurs, les naissance et résidence au Cameroun d'un enfant de parents étrangers ou l'adoption d'un étranger par une personne de nationalité camerounaise ou le fait d'être un enfant mineur marié ou majeur d'un parent camerounais réintégré dans les conditions de l'article 28<sup>35</sup> permettent également l'acquisition de la nationalité camerounaise. Bien plus, la nationalité camerounaise est accordée à la demande de l'étranger par l'effet de la naturalisation sous certaines conditions<sup>36</sup>. En outre,

---

<sup>33</sup> TCHOTCHOU PETCHE KAMGA (C), « *Le cadre juridique de la perte de la nationalité camerounaise au regard de la loi du 11 juin 1968 et son décret d'application du 16 décembre 1968* », publié sur internet le 17 avril 2017, HAL, Open Science, <https://auf.hal.science/hal-01509437> .

<sup>34</sup> Il est important de préciser qu'il s'agit d'une faculté laissée à la femme étrangère qui a épousé un camerounais, toutefois, l'article 18 du décret de 1968 dispose qu'en respectant les formalités des articles 36 et suivants, elle a le droit de déclarer au moment de la célébration du mariage, qu'elle entend décliner cette nationalité camerounaise au cas où sa loi nationale lui permet de conserver sa nationalité d'origine. Même en étant mineure, elle peut exercer cette faculté sans autorisation.

<sup>35</sup> D'après l'article 28 de la loi du 11 juin 1968, la réintégration dans la nationalité camerounaise est accordée par décret, sans conditions d'âge ou de stage, à condition toutefois que l'intéressé apporte la preuve qu'il a eu la qualité de ressortissant camerounais et justifie de sa résidence au Cameroun au moment de la réintégration.

<sup>36</sup> L'article 2 dispose que la nationalité camerounaise s'acquiert ou se perd après la naissance, par l'effet de la loi ou par une décision de l'autorité publique prise dans les conditions fixées par la loi. L'article 31 précise que la nationalité camerounaise se perd notamment, dès lors que le camerounais majeur acquiert ou conserve volontairement une nationalité étrangère ou encore, lorsque celui-ci exerce la faculté de répudier la qualité de

la réintégration dans la nationalité camerounaise accordée par décret est une autre possibilité d'acquisition<sup>37</sup>.

Au regard des pesanteurs historico-culturelles, certains intellectuels, fonctionnaires, diplômés, et autres citoyens des pays membres de la CEMAC, las d'attendre désespérément que le bonheur se pointe enfin à l'horizon, décident assez souvent de « *tenter leur chance* » en allant vivre à l'étranger où dit-on, les intellectuels de toute catégorie ont un traitement socio-financier et socio-économique des plus nobles.

## 2) Les facteurs socio-politiques et socio-économiques

En réalité, les facteurs socio-politiques et socio-économiques sont communs à toutes formes d'immigration, et non pas seulement aux MSI. Mais leur impact sur les migrations scientifiques internationales est tel qu'il est important de préciser certains contours.

Les facteurs socio-politiques peuvent être étendus aux conflits tribaux et à toutes les crises politiques qui sévissent dans les Etats à l'instar de la crise anglophone ou du conflit avec Boko Haram qui n'ont pas de fondement ethnique au Cameroun mais qui ne relèvent pas moins du facteur sociopolitique. On peut y ajouter tous les troubles ethno-tribaux qui vont graduellement s'installer de la base au sommet de certains Etats dans la CEMAC et qui constituent une entorse à la saine gestion des différents corps de l'Etat y compris le corps du personnel fonctionnaire sorti des grandes écoles de formation, le corps des fonctionnaires de l'enseignement supérieur, grands diplômés de l'Etat, le corps des Magistrats, le corps des Avocats, etc. En fait, ces inimitiés ethno-tribales qu'elles soient voilées ou affichées sembleraient parfois se répercuter dans les critères de recrutement des fonctionnaires au sein de l'Administration des Etats. Il faut lutter contre la médiocratie qui met en avant leur appartenance tribale, et encourager la méritocratie consistant à n'engager que ceux qui ont les connaissances et le niveau de formation requis pour accomplir la tâche exigée<sup>38</sup>.

---

camerounais conformément aux dispositions de la présente loi. Le Cameroun n'accepte donc pas la double nationalité mais donne parfois l'impression d'en tolérer des effets car des personnalités comme Yannick NOAH qui ont une nationalité française devraient présenter un visa lors de leur entrée en territoire camerounais par exemple. De même Samuel ETO'O est un footballeur camerounais et a également la nationalité espagnole alors que le droit camerounais ne consacre pas la double nationalité. Par ailleurs, certains événements au Cameroun ont permis de constater que plusieurs citoyens disposent de la double nationalité ; même s'ils ne le disent pas à haute voix, ils utilisent leurs différentes nationalités à leurs avantages en fonction des circonstances par exemple lorsqu'ils veulent éviter le déroulement d'un procès initié contre eux en justice.

<sup>37</sup> Voir note infraginale précédente sur la substance de l'article 28 relatif à la réintégration.

<sup>38</sup> Plusieurs auteurs ont réfléchi sur l'ethnicité et l'Etat, nous avons essayé d'exploiter leurs travaux ; MOUCHE (I) qui a écrit sur : *Démocratisation et intégration sociopolitique des minorités ethniques au Cameroun* (ouvrage paru en 2019), *Ethnicité et Multipartisme au Nord-Cameroun*, African Journal of Political Science Volume 5 N° 1, paru en l'an 2000 ; *Ethnicité et pouvoir au Nord-Cameroun*, *Verfassung und Recht in Übersee*, Volume 30, 2, pages 182-216 ; La question nationale, l'ethnicité et l'Etat en Afrique : le cas du Cameroun, *Verfassung und Recht in Übersee*, Volume 33, N°2 (2000), pages 212-233. NICOLAS (G), « *les*

L'attitude contraire pourrait aboutir à la longue à l'instabilité politique (a). Par facteurs socioéconomiques, nous retenons, comme idée centrale, la précarité du statut du diplômé d'Etat, du fonctionnaire du supérieur ainsi que la légèreté de son revenu salarial par rapport au coût de plus en plus cher de la vie<sup>39</sup> dans de nombreux Etats de la CEMAC ; cette situation entraîne inexorablement la ruée de ceux-ci vers d'autres pays dans la CEMAC ou à l'extérieur de la CEMAC et c'est d'une façon globale, la principale cause des MSI dans notre sous-région (b).

a) Les facteurs socio-politiques

On peut citer les conflits internes (i) et le tribalisme (ii).

(i) Les tensions et conflits internes :

Les nombreux coups d'Etat et conflits internes en République centrafricaine ont conduit plusieurs centaines de centrafricains à venir résider au Cameroun voisin qui lui non plus n'est pas épargné par la crise anglophone<sup>40</sup>, laquelle trouve ses racines dans l'histoire coloniale au Cameroun et est l'une des plus anciennes situations conflictuelles de la sous-région CEMAC. La crise anglophone est liée à la disparition du fédéralisme et à l'avènement d'un Etat unitaire. Ceci suscite des revendications au sein de la minorité anglophone qui se sent marginalisée. Les facteurs justifiant les griefs de la minorité anglophone se situent dans le processus de décolonisation du Cameroun britannique et la gestion de la réunification du Cameroun. On peut y ajouter les faiblesses de la bonne gouvernance au regard des condamnations de plusieurs hauts commis de l'Etat pour détournement de fonds publics ces dernières décennies dans le cadre de l'« opération épervier<sup>41</sup> ». Certaines revendications reposent sur les données suivantes d'après les évêques<sup>42</sup> : « *la sous-représentation des anglophones dans les jurys des concours d'entrée aux grandes écoles, dans les ministères, dans le gouvernement ; l'anglais (pourtant langue officielle au même titre que le français) n'est pas toujours employé dans les examens d'Etat, des documents publics, ou par les*

---

*Nations à polarisation variable et leur Etat : le cas nigérien* », in TERRAY (E) (Dir.), *l'Etat contemporain en Afrique*, Paris : L'Harmattan, 1987, P.157-174. Nous avons également parcouru les écrits de : SINDJOUN (L), *La politique d'affectation en Afrique noire. Sociétés de parentés société d'Etat et libéralisation politique au Cameroun*, Boston : GRAF, coll. « *Occasional Papers* », 1998 ; *L'Etat Ailleurs, Entre noyau dur et case vide*, Economica, Paris, 332 pages, 2002. *La révolution passive au Cameroun : Etat, société et changement*, sous la Direction de Luc SINDJOUN, CODESRIA, Dakar.

<sup>39</sup> A titre illustratif, les besoins élémentaires des populations en denrées alimentaires, eau, électricité, gaz, soins de santé, coûts des pensions scolaires vont sans cesse grandissant dans la zone Afrique centrale pour une population dont la majorité dispose de revenus moyens et des familles nombreuses.

<sup>40</sup> [www.wikipedia.org](http://www.wikipedia.org)

<sup>41</sup> L'opération épervier est une vaste opération judiciaire menée dans le cadre de la lutte anti-corruption au Cameroun. Cette opération a été lancée en 2006 par le gouvernement. Plusieurs Ministres ont été interpellés dans ce cadre.

<sup>42</sup> Consultation sur internet : *Mission et Migrations, 3 janvier 2017 : « Cameroun : le « problème anglophone » vu par les évêques »*.

*fonctionnaires qui se rendent dans les régions anglophones ; une majorité de magistrats, personnel enseignant ou sanitaire, francophones dans ces régions ; la négligence des infrastructures de l'Ouest anglophone ; l'incompréhension du sous-système éducatif anglophone et du système juridique par les fonctionnaires francophones ; la marginalisation des anglophones dans l'admission à certaines grandes écoles ».* Depuis 2016/2017 à nos jours, malgré la riposte de l'armée sur le terrain, les séparatistes détruisent pratiquement tout sur leur passage : des centres de santé, des écoles et des habitations ; ils tuent des hommes, des femmes et enfants avec une violence inhumaine qui crée une psychose généralisée sur la population. Ils empêchent les citoyens de vaquer à leurs occupations et interdisent aux enfants d'aller à l'école<sup>43</sup>. Ceci a créé des situations de déplacés nationaux à l'intérieur du pays, de déplacés camerounais dans la CEMAC et hors de la CEMAC. Parmi ces déplacés, on cite des étudiants, diplômés du supérieur, des fonctionnaires dont de nombreux enseignants et autres citoyens concernés par les migrations scientifiques internationales. Ces événements ont amené plusieurs ressortissants à fuir le pays pour une destination intracommunautaire ou extracommunautaire car ils se sentaient en situation d'insécurité.

Au niveau intracommunautaire, on note un flux d'immigrés clandestins originaires du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun, à destination de la Guinée Equatoriale en passant, notamment, par les villes camerounaises de Limbé et Tiko pour regagner l'île équato-guinéenne de Sipopo ; en cas de non régularisation de leur situation, ils sont généralement obligés de retourner dans le pays d'origine. En 2022, on a recensé 2189 camerounais quittant la Guinée Equatoriale<sup>44</sup> (1684 hommes, femmes et enfants rapatriés volontaires par les autorités consulaires ; 118 rapatriés volontaires par les autorités équato-guinéennes ; 387 expulsés ou rapatriés involontaires). De l'aveu de plusieurs camerounais concernés, beaucoup y sont allés essentiellement en quête de pâturage plus verts et de meilleures opportunités d'emploi ou d'investissement dans ce pays pétrolière dont la population est considérablement inférieure à celle du Cameroun. Plus de 30%, parfois jusqu'à 50% ou plus<sup>45</sup>, des personnes interrogées, ainsi que des noms consignés sur les listes des compatriotes rapatriés, étaient des

---

<sup>43</sup> Ibid ; voir aussi plusieurs rapports d'ONG qui illustrent ces arguments à la perfection ; on peut citer le rapport mondial 2022 de l'ONG Human Rights Watch, « *au moins quatre mille civils ont été tués depuis le début de la crise anglophone* » ; lire Association des droits humains de la Sorbonne, « *la crise anglophone au Cameroun* », 09 mai 2023, [adhsorbonne.com](https://adhsorbonne.com) ; « *Cameroun 2022* », Rapport de l'ONG Amnesty International, <https://www.amnesty.org/fr/location/africa/cameroon/report-cameroon/> , « Cameroun, Evénements de 2021 », Rapport de l'ONG Human Rights Watch, <https://www.hrw.org/fr/world-report/2022/country-chapters/cameroon>

<sup>44</sup> Rapport sur le suivi de la situation des camerounais en situation d'immigration irrégulière en Guinée Equatoriale : période de novembre 2021 à décembre 2022, Commission des droits de l'homme du Cameroun, pages 16 et suivantes. Ce rapport est la source des développements suivants relatifs au flux des camerounais originaires des zones du Nord-Ouest et Sud-Ouest en Guinée Equatoriale.

<sup>45</sup> Ibid

camerounais originaires des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. L'instabilité dans ces deux régions jadis prospères du pays, qui a causé 962 732 déplacés internes depuis le début des troubles en 2016, dont 86 000 réfugiés au Nigéria voisin, a poussé des compatriotes à s'établir en Guinée Equatoriale, nouvel eldorado pétrolier. D'autres se ruent, au Nigéria<sup>46</sup>. On retrouve également des camerounais au Congo-Brazzaville, au Gabon et au Tchad, pays moins peuplés offrant parfois des opportunités de travail, un salaire alléchant dans le privé, des facilités dans l'informel et le milieu des affaires. Ce sont des facteurs liés aux conflits dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest mais il ne s'agit pas des seuls car le péril tribal est un autre facteur de migrations scientifiques internationales.

(ii) Le péril tribal :

Lorsque certaines personnes y compris des intellectuels ont l'impression de subir des faits de tribalisme, au point de constater que leur mérite n'est pas pris en compte parce qu'elles n'appartiennent pas à une certaine ethnie, elles ont tendance à quitter le pays pour aller vers d'autres horizons, chercher un mieux-être.

A titre de droit comparé, on peut citer le génocide rwandais qui a vu se manifester la haine des hutus contre les tutsis et s'est déroulée du 07 au 17 juillet 1994. Ce génocide s'inscrit historiquement dans un projet latent depuis plusieurs décennies du fait de l'hégémonie des tutsis sur les hutus et les Twas. Historiquement, les Tutsis étaient les éleveurs parmi lesquels se distinguaient de riches et puissants propriétaires de troupeaux ; les Hutus sont des agriculteurs et des paysans ; les Twas sont des artisans et ouvriers. Les Tutsis étaient favorisés dans l'accès aux études et la gouvernance tandis que les Hutus et les Twas furent cantonnés à des activités subalternes. Au fil des décennies, cet état de choses s'est accentué et même les hutus qui ont pu faire de longues études n'ont pas accès à l'emploi. Les Hutus qui ne pouvaient plus supporter ces discriminations ont commencé à quitter le pays pour chercher mieux ailleurs dans les Etats riverains. C'est pour cette raison que nous estimons que le tribalisme est un facteur qui peut pousser aux migrations. Par ailleurs, plus de huit cent mille Tutsis ou Hutus modérés ont été massacrés durant les génocides rwandais. Plus d'un million de Rwandais ont quitté le pays à cause de toutes ces situations.

La communauté ethnique est un chenal par lequel est revendiquée la redistribution des acquis entre les personnes originaires d'une même contrée. Au Nord-Cameroun, les conflits ethniques sont nourris par les clivages socio-économiques et religieux en vue de l'acquisition

---

<sup>46</sup> Ibid (Rapport précédent).

du pouvoir et donc de la richesse<sup>47</sup>. Il y a quelques années, plusieurs tchadiens contestaient les résultats des recrutements à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale car les promus venaient tous de la même famille d'un illustre dignitaire dudit pays. Récemment dans un pays voisin, un membre du Gouvernement nommait tous les membres de sa famille dans le Ministère dont il assure la tutelle et cela a défrayé la chronique des réseaux sociaux<sup>48</sup>. L'ethnie est donc très souvent politisée<sup>49</sup> voire privatisée<sup>50</sup>. Dans un tel contexte, les facteurs socio-politiques sont nombreux et peuvent inclure des crises politiques et sociales autres que tribales. Comme nous l'avons démontré, tous ces évènements peuvent encourager les personnes qui se considèrent comme victimes à aller s'installer ailleurs et parmi elles, on note beaucoup de cadres compétents et diplômés des grandes écoles.

Les Etats africains ont une mosaïque de langues, de cultures, d'us et de coutumes, d'ethnies, de tribus. Chacun veut faire partie du gâteau national et ne pas être mis à l'écart mais ce n'est pas toujours le cas. Nous insisterons donc principalement sur le « *péril tribal* »<sup>51</sup>, qui, source d'instabilité politique, entraîne également les MSI de certaines personnes originaires de la CEMAC. Tel que l'explique Zacharie NGNIMAN, le péril tribal a marqué d'une façon vivace les comportements socio-politiques au courant du 20<sup>e</sup> siècle en Afrique. Il est lamentable de constater que jusqu'à l'heure actuelle, notamment au sein de certains Etats membres de la CEMAC, le phénomène est loin d'avoir complètement disparu. En effet, généralement connu sous la dénomination de « *tribalisme* », le péril tribal est une attitude d'exclusion, de rejet, de préjugés, de stéréotypes vis-à-vis de tout ce qui n'appartient pas aux traditions ou à la culture d'un groupe tribal ou ethnique. Le comportement tribaliste est celui dont le mobile de toute action ne vise en dernière analyse que le seul intérêt de la tribu. Toutes les meilleures faveurs d'ordre social, politique ou professionnel vont aux seuls individus ou groupes de la tribu, de personnes parlant le même dialecte.

Au Cameroun par exemple, au lendemain des indépendances, « *il a toujours été dit que lorsque vous entrez dans un ministère, ne vous donnez pas la peine de demander la tribu à laquelle appartient le Ministre. Il suffit de prêter l'oreille et d'entendre le dialecte qui s'y*

---

<sup>47</sup>Lire *Ethnicité et pouvoir au Nord-Cameroun*, *Verfassung und Recht in Übersee*, Volume 30, 2, pages 182-216, op cit.

<sup>48</sup>Nous ne souhaitons pas citer le pays ni le nom du Ministre concerné.

<sup>49</sup>Dans bon nombre d'Etats Africains, on observe ce phénomène car il n'y a pas que l'Afrique centrale CEMAC qui est concernée. A titre comparatif, on garde en mémoire l'origine ethno-tribale des génocides rwandais de 1994 et plusieurs autres cas de troubles politico-sociaux en Afrique du fait des revendications ethniques car la négation du pluralisme ethnique crée un sectarisme ethnique donnant lieu à une instabilité socio-politique.

<sup>50</sup> B AMAZE N'GANI (E), « *Politiser ou privatiser l'ethnie ? Réflexion à propos du bien commun en Afrique postcoloniale* », *Revue Philosophiques*, volume 45, numéro 2, automne 2018, Pages 419-444.

<sup>51</sup> NGNIMAN (Z), *France Afrique : Enjeux et défis de demain*, Yaoundé, Sopecam, 2001, pp157-161.

*parle et vous êtes renseigné. Chaque Ministre ne cherche qu'à s'entourer des gens de sa tribu. C'est ainsi que lorsqu'il y'a un remaniement ministériel, on assiste souvent<sup>52</sup> à une sorte d'épuration éhontée des Ministères, car les nouveaux venus mettent à la porte, les employés trouvés pour caser les gens de leur tribu alors qu'ils sont Ministres pour le Cameroun tout entier etc... »<sup>53</sup>.*

On peut cependant relever que plus de soixante (60) ans après avoir été dressé, l'actualité de ce portrait-robot du tribalisme au Cameroun n'a pas gardé la même intensité; depuis lors, la donne a quelque peu, positivement, changé. En effet, les clans ethnos tribaux, ne sont plus aussi affichés qu'en 1960, mais n'ont malheureusement pas totalement disparu. Ces instincts communautaires se traduisent assez souvent dans la formation des partis politiques qui survivent grâce au leader de la tribu et même lors des élections car le comportement ethno-tribal est fortement déterminé par les clivages ethno-régionaux et linguistiques<sup>54</sup> que ce soit au Cameroun, au Gabon<sup>55</sup>, au Congo-Brazzaville, au Tchad, en République Centrafricaine ou en Guinée Equatoriale, ce sont les mêmes réalités d'une manière générale. Ce n'est donc pas une exclusivité du Cameroun car la diversité ethnique est grande dans la sous-région même si elle apparaît encore plus importante au Cameroun<sup>56</sup>.

En Afrique, on entend le tribalisme comme étant lié aux inégalités sociales et politiques ; c'est une source de conflit interethnique basée sur le fait que l'on valorise son identité propre, sa tribu ou son ethnie au détriment de celle des autres. Isidore KPOTUFE<sup>57</sup> explique que l'un des drames des pays africains est la persistance du tribalisme ou du régionalisme dans de nombreuses politiques et mentalités ; les actes politiques vont parfois en défaveur d'équilibres régionaux qui pourtant seraient favorables à une dynamique de développement ; les ethnies qui se sentent marginalisées préfèrent donc s'aventurer en masse à l'extérieur de leurs frontières nationales pour un mieux-être. Il explique que l'Afrique semble être devenue une société basée sur le patronage, ce qui alimente le tribalisme plutôt qu'une société basée sur le mérite. Les cadres des partis politiques au pouvoir pour l'emploi ont été utilisés à des fins opportunistes, tribales ou de factions. Les dirigeants emploient parfois pour des positions clés au niveau gouvernemental et dans les grandes entreprises, des

---

<sup>52</sup> C'est nous qui avons choisi de souligner ce mot.

<sup>53</sup> Exposé extrait du 1<sup>er</sup> Conseil National de l'Union Camerounaise tenu à Yaoundé du 14 au 20 avril 1963, In NGNIMAN (Z), op cit, pp.159-160.

<sup>54</sup> MENTHONG (H-L), *Vote et communautarisme au Cameroun : un vote de cœur, de sang et de raison, In politique africaine*, 1998, P.40-52 ;

<sup>55</sup> Nous parlons du Gabon avant le Coup d'Etat militaire du mercredi 30 août 2023.

<sup>56</sup> Lire MBUYINGA (E), *Tribalisme et problème national en Afrique noire*, Harmattan, Paris, 350 pages ;

<sup>57</sup> KPOTUFE (I), « *Afrique, tribalisme et développement* », publié le 02 mars 2014 en ligne ; Lire Afrique, Analyse, Contrepoints.

amis et des alliés provenant de leur propre région ou communauté ethnique plutôt que des personnes selon leur talent et compétences. C'est cela l'essence même du tribalisme en Afrique, la priorité accordée à une tribu au détriment d'une ou de plus d'une autre. Il y a donc un lien entre le tribalisme ou le régionalisme et l'inégalité sociale et économique, et donc la pauvreté. Cela entraîne parfois des violences interethniques destructrices.

Comme dit précédemment, on a eu à une époque au Rwanda les problèmes tribaux entre les Hutus et les Tutsis ayant entraîné le génocide rwandais<sup>58</sup> et la fuite de nombreux Rwandais parmi lesquels des cadres et intellectuels hutus sans emploi ou sous employés, vers plusieurs pays d'Afrique et même en Occident durant plusieurs années<sup>59</sup>. En Afrique du Sud, il y a une forte persistance du tribalisme dans le secteur privé. Certains business « blancs » dans le secteur anglophone donnent la priorité, la préférence à leur communauté, en particulier à ceux qui ont fréquenté les mêmes écoles et universités<sup>60</sup>. Dans les autres pays de la sous-région Afrique Centrale, ce phénomène continue également de faire des victimes. La CEMAC n'en est pas épargnée.

Au Cameroun, à l'époque des indépendances, on a eu un phénomène presque similaire, que certains ont appelé le « *génocide bamiléké* <sup>61</sup> ». Le 02 mars 1960, de nombreux massacres ont été perpétrés par une campagne militaire française ; les troupes camerounaises rasant le bourg de Yogandima, massacrant près de huit mille civils sans armes. D'après les témoignages lus dans les journaux dont celui cité en note infra paginale, les soldats français raflaient les bamiléqués en ville, puis les relâchaient en pleine campagne, en leur disant d'aller rejoindre leurs frères au maquis ; quelques jours plus tard, ils les retrouvaient errants : cela faisait des maquisards qu'ils capturaient sans mal ou tuaient sur place. L'armée ne faisait pas de quartier ; les cadavres sont exposés dans les villages de même que les têtes des prisonniers qui sont décapités. Entre février et mars 1960, cent cinquante-six villages bamiléqués sont incendiés et rasés. Un bilan méticuleux des destructions de publics sera opéré : 116 classes, 3 hôpitaux, 46 dispensaires, 12 stations agricoles, 40 ponts seront détruits. Personne n'a recensé les logements privés détruits ni les récoltes incendiées. Personne n'a pu dénombrer les

---

<sup>58</sup> Le Rwanda est constitué de trois groupes claniques : avant le génocide les Hutu (85%) étaient les fermiers et agriculteurs ; les Tutsi (14%) étaient les bergers, éleveurs de bétail, soldats, administrateurs ; les Twa (1%) étaient des artisans ; tous parlent la même langue. Le génocide Rwandais s'est déroulé du 06 avril au 04 juillet 1994 ; en seulement cent (100) jours environ huit cent mille (800 000) personnes, principalement de la tribu Tutsi, ont été massacrées. Les violences avaient lieu entre les peuples hutu et tutsi ; ces deux groupes cherchant à prendre le pouvoir ; les hutus extrémistes vont donc commencer une tuerie contre les tutsis.

<sup>59</sup> Lire BANCEL (N), RIOT (T), dans Hermès, La Revue 2008/3 (N°52), « *Génocide ou « guerre tribale » : les mémoires controversées du génocide rwandais*, PP 139 à 146.

<sup>60</sup> Lire KPOTUFE (I), Op cit. [www.contrepoints.org](http://www.contrepoints.org).

<sup>61</sup> Consultez [Rebillyon.info](http://Rebillyon.info)-site collaboratif d'infos alternatives ; publié le 02 mars 2021. L'expression « *génocide bamiléké* » y est longuement expliquée.

dizaines de milliers de civils qui ont été massacrés. On ne saura jamais. Certains, surtout l'occupant lui-même ont osé avancer le chiffre de quatre cent mille morts sachant qu'il y avait des décès dans la région du Mungo, dans des camps de concentration et d'extermination à Yoko par exemple. Entre 1955 et 1965, les chiffres tournent entre huit cent mille et un million de morts dans la région des Hauts-Plateaux et dans les autres villes telles que Douala, Yaoundé, Sangmélina, Ebolowa, Nkongsamba. Ceux qui avaient peur de la résistance allaient se cacher dans des camps créés par l'occupant sans eau, sans accès au bois et terrorisés par les militaires. Les exécutions se passaient souvent au cœur de Bafoussam. Cette situation dramatique a conduit plusieurs bamilékés à aller dans d'autres contrées. En effet, entre les indépendances à nos jours, on a observé une forte immigration des bamilékés (mais aussi des personnes dites anglophones issues du Nord-Ouest et du Sud-Ouest), hors du Cameroun à l'intérieur comme à l'extérieur de la CEMAC (notamment l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, l'Afrique du sud, les pays d'Afrique de l'Ouest, et les autres Etats de la CEMAC ...).

A une époque, il y a eu une épuration ethnique du Sud Kongo au Congo-Brazzaville en fin 1998<sup>62</sup> suite à la guerre civile post-électorale et certains congolais ont dû fuir le pays. Au Gabon, les élans de tribalisme étaient aussi très évidents jusqu'en 2022<sup>63</sup>. On garde en mémoire cette citation : « *le manque de cohésion sociale, l'absence du vivre-ensemble, peut décapiter une société entière* » ; c'est par ces mots que Thomas SANKARA avait débuté l'un de ses discours devant les responsables de l'administration de son pays le Burkina-Faso dit « *pays des hommes intègres* » en 1985. Cette sentence est valable pour bien d'Etats. Le problème avec le tribalisme est qu'il n'y a jamais personne pour lui tenir tête. Dans les faits, c'est bien ce qui arrive quand les valeurs sont foulées aux pieds et que seule triomphe la volonté de ne faire place qu'aux gens de sa parenté, la détermination d'une captation des pouvoirs par les siens. A une époque, on remarquait que, la désignation au Gabon, à la tête d'une administration publique ou parapublique, de personnes issues du même groupe ethnique était devenue si récurrente que la pratique était en voie d'être banalisée. On trouvait des directeurs généraux et présidentes de conseil d'administration de grandes sociétés, issus de la même province, parfois du même département, et dans d'autres structures on trouvait des oncles, neveux, cousins, voire des frères nucléaires. En Guinée Equatoriale, l'ossature du

---

<sup>62</sup> Lire MAYIMA-MBEMBA (J-C) et MAKOUTA-MBOUKOU (J-P), « *Les derniers massacres du Congo-Brazzaville (novembre –décembre 1998)* », Rapport succinct adressé à Monsieur le Premier Ministre Français. L'Harmattan, 1999, 72 pages.

<sup>63</sup> ARAMBO (D), Gabon : « *Tribalisme, cet empire qui ne veut pas disparaître ...* », publié le 05 octobre 2022 dans Gabon Review ; consultez sur [www.gabonreview.com](http://www.gabonreview.com) .

Gouvernement et d'autres Institutions de la République permet de remarquer la présence récurrente et constante des proches d'une même tribu, d'un groupe ethnique, et parfois d'une même famille ou souche. Ce sont également des facteurs qui peuvent contribuer aux migrations scientifiques internationales, car ceux qui ne sont pas issus de ces couloirs tribaux ou familiaux pourraient avoir des difficultés d'emploi, ou de promotion dans leur carrière professionnelle.

René DUMONT n'avait-il pas raison de dire en 1962 que l'Afrique Noire est mal partie<sup>64</sup> ? Pour les candidats malheureux en quête d'avenir social et « *qui n'ont personne* » dans la communauté tribale pour les « *soutenir* » ou les « *parrainer* », il reste un choix possible, l'ultime : c'est de partir, oui, mais où ? Evidemment, dans un pays, une région, un monde où on se dit qu'on sera toujours mieux servi, où on pourra véritablement mettre en valeur son niveau intellectuel quelle que soit sa tribu. On souhaite en ce moment partir dans un monde où la méritocratie prend effectivement le dessus sur la médiocratie ; on souhaite partir afin de vivre dans le seul endroit où le statut social pourrait seulement être fixé sur la base de son rendement intellectuel et non pas du fait de son appartenance ethno-tribale.

Au final, les communautés marginalisées recherchent un meilleur environnement socio-économique.

#### b) Les facteurs socio-économiques

Comme causes économiques des MSI, nous avons des cas illustratifs tirés des rapports de plusieurs organisations internationales (i) qui nous permettent de mieux comprendre certaines réalités dans la CEMAC (ii).

##### (i) Quelques statistiques sur les MSI à des fins économiques tirées des rapports des organisations internationales :

Selon l'UNESCO en 2008, plus de trente mille (30 000) africains titulaires d'un diplôme de troisième cycle universitaire vivaient hors du continent et vingt-cinq mille (25 000) boursiers venus faire leurs études dans l'Union européenne n'ont pas regagné leur pays<sup>65</sup>. Le Rapport Mondial de suivi sur l'éducation<sup>66</sup>, établi par l'UNESCO nous confirme que le phénomène perdure. Environ 3,9 millions de migrants internationaux résidaient en Afrique centrale au milieu de l'année 2020, soit 2,2% de la population totale. En chiffres absolus, la république démocratique du Congo (952,871) et l'Angola (656,434) accueillent

---

<sup>64</sup> Consulter son célèbre ouvrage, *L'Afrique Noire est mal partie*, Editions Seuil, Paris, 1962.

<sup>65</sup> MAINGARI (D), « *Exode des cerveaux en Afrique : réalités et déconstruction du discours sur un phénomène social* », dans Education et Sociétés 2011/2 (N°28), op cit, (consultation en ligne).

<sup>66</sup> Rapport mondial de suivi sur l'éducation 2019 : Migration, déplacement et éducation : bâtir des ponts, pas des murs, UNESCO-Equipe du rapport mondial de suivi sur l'éducation, UNESCO, Paris, 2019, 412pages, 2019.

les populations migrantes les plus importantes, tandis que le Gabon (18,7%) et la Guinée équatoriale (16,4%), pays disposant d'importantes réserves de ressources naturelles, accueillent le plus grand nombre de migrants en proportion de leurs populations respectives. Parmi ces migrants, on note une forte quantité de personnes liées aux MSI<sup>67</sup> ; presque 75% des migrants d'Afrique centrale se déplacent vers d'autres pays africains, seuls 36% de tous les migrants d'Afrique centrale restent dans la sous-région. Au milieu de l'année 2020, 28% vivaient en Afrique de l'Est et 20% en Europe. Bien que la part des migrants n'ait pas changé de manière significative ces dernières années, la migration vers l'Amérique du Nord a considérablement augmenté, passant de moins de 1% en 1990 à près de 4% en 2020<sup>68</sup>. Une bonne partie de ces migrants sont des diplômés et des intellectuels en quête d'un meilleur statut professionnel car dans leur pays c'est difficile.

On se base également sur des analyses comparatives, pour cerner le phénomène à notre niveau. La plupart des émigrés d'Afrique de l'Ouest se rendent vers un pays voisin, mais le nombre de migrants à destination d'autres régions a augmenté. En 1960/1970, 64% des migrants d'Afrique de l'Ouest vivaient dans un autre pays de la région, contre 80% au milieu de l'année 1990. En ce qui concerne les neuf pays qui composent l'Afrique Centrale (Angola, Cameroun, RCA, Tchad, RDC, Guinée Equatoriale, Gabon et Sao Tomé-et-Principe), ils ont pour la plupart des liens plus étroits avec des pays en dehors de la sous-région CEEAC ; cependant, une grande majorité de personnes migrent à l'intérieur du continent africain et presque 75% de tous les migrants originaires d'Afrique centrale résidaient dans un autre pays africain en mi-2020<sup>69</sup>. Parmi ces immigrants, on compte un nombre non négligeable lié aux MSI. Par ailleurs, l'Occident, notamment les pays de l'Europe de l'Ouest (France, Allemagne, Angleterre) et de l'Amérique du Nord (USA et Canada) sont des zones attrayantes pour les africains. Selon une nouvelle enquête menée auprès de plus de 4500 jeunes africains âgés de 18 à 24 ans, 52% d'entre eux envisageraient d'émigrer au cours des prochaines années<sup>70</sup> ; les principales raisons étant les difficultés économiques et les possibilités d'éducation, d'instruction, afin de devenir de grands diplômés et des intellectuels.

(ii) Essai de décryptage des statistiques des MSI dans la CEMAC :

---

<sup>67</sup> [www.migrationdataportal.org](http://www.migrationdataportal.org)

<sup>68</sup> UN DESA, 2020 ; [www.migrationdataportal.org](http://www.migrationdataportal.org)

<sup>69</sup> UN DESA 2020. [www.migrationdataportal.org](http://www.migrationdataportal.org)

<sup>70</sup> Sources : Migration Data Portal ; site de l'Organisation internationale des migrations. [www.migrationdataportal.org](http://www.migrationdataportal.org)

Nos multiples déplacements hors du Cameroun depuis une vingtaine d'années, notamment dans la sous-région, et nos discussions régulières avec des collègues étrangers exerçant dans la CEMAC qui ont d'ailleurs présenté leurs bulletins de solde nous ont permis de constater que les salaires des fonctionnaires sont pratiquement plus faibles au Cameroun que dans la plupart des autres pays d'Afrique centrale et de l'Ouest, voire de l'Afrique en général. Un auditeur de justice ou Elève-Magistrat d'origine camerounaise perçoit une bourse d'environ cent vingt mille (120 000) F CFA quand il est encore à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM) pendant que le Gabonais, le Congolais, le Centrafricain, le Tchadien, inscrits dans cette institution, reçoivent de leur pays un traitement équivalant au moins au double. Une fois sur le terrain, intégrés et affectés, les Magistrats commencent leur carrière avec un salaire de base de deux cent cinquante mille (250 000) F CFA le mois alors que les étrangers qui sont venus se former au Cameroun dans la même école, perçoivent pratiquement un salaire minimum de cinq cent mille (500 000) F CFA le mois au moins dans leurs pays respectifs sans compter les nombreux avantages attachés à la qualité de cette fonction. Les Magistrats équato-guinéens et ceux originaires des pays d'Afrique de l'Ouest, notamment, ont également des revenus salariaux très élevés. Chaque pays de la zone CEMAC subit la cherté de la vie à son niveau et doit en l'occurrence revaloriser les salaires des fonctionnaires pour cette raison. Ceci peut aussi s'expliquer, à notre avis, par le constat général d'une gestion assez complexe des finances de l'Etat et au contexte planétaire de raréfaction des revenus disponibles pour alimenter les ressources budgétaires, auxquels s'ajoutent les impératifs de réduction de la pauvreté, les mises sous ajustement structurels, ainsi que les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) ; toutes choses qui ont commandé aux Etats membres de la CEMAC d'améliorer leur gouvernance financière en procédant à l'édition d'une série de directives communautaires le 19 décembre 2011. L'institution s'est en effet dotée d'un Cadre Harmonisé des Finances publiques (CHFP) permettant la modernisation de la gestion financière des Etats membres à travers la mise à leur disposition d'un nouveau modèle de gouvernance financière<sup>71</sup>. Malgré ces efforts de la CEMAC, certains Etats peinent encore à augmenter véritablement les salaires des fonctionnaires.

---

<sup>71</sup> BARRO (A), « *Le cadre harmonisé des finances publiques de la CEMAC : un dispositif juridique communautaire à la recherche de la performance du service public étatique* », pages 419-438, IN PEKASSA NDAM (G M), MACHIKOU NDZESOP (N), BIAKAN (J) et NGANGO YOUNBI (E M) (Dir.), Droit et service public, Mélanges en l'honneur du Professeur Etienne Charles LEKENE DONFACK, Volume 2, Droit administratif, services publics et droit public financier, Editions L'Harmattan, Paris, 2024.

Cette situation devrait changer car au Cameroun notamment, les fonctionnaires du supérieur ont vu leur salaire de base presque divisé en trois voire en quatre durant les années 1990, période de la crise économique où les institutions de Brettons Woods avaient exigé comme mesures : d'une part la suspension des recrutements massifs dans la fonction publique et la compression des salaires des fonctionnaires, entre autres<sup>72</sup>. Après une première baisse en janvier, en novembre 1993, les salaires sont réduits de 75% dans l'ensemble de la fonction publique d'où la clochardisation du personnel de l'Etat, moins les militaires et les agents de la police. Un jeune cadre qui avait un salaire de 298 916 F CFA non dévalué au 1<sup>er</sup> juillet 1987 gagne en janvier 1994, 102 000 F CFA dévalué de 50% ; un commis gagnait alors 15 676 F CFA dévalués contre 53 433 F CFA non dévalué en 1987. Environ trente ans après, en début de carrière, un Chargé de Cours du supérieur titulaire d'un Doctorat d'Etat ou d'un Doctorat nouveau régime gagne mensuellement environ deux cent cinquante mille (250 000) F CFA par mois, un fonctionnaire Magistrat sorti des grandes écoles telles que l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, vu sa catégorie A2 gagne en moyenne 250 000 f CFA par mois, les autres diplômés de l'ENAM gagnant relativement moins que ça en fonction des catégories A1 ou B auxquelles ils appartiennent ; un Moniteur d'Université (Chargé des Travaux Dirigés) gagne, relativement, moins de soixante mille (60 000) à cent mille (100 000) F cfa par mois (ou de façon épisodique) ; un Attaché d'Enseignement et de Recherche (ATER) perçoit mensuellement environ cent-dix mille (110. 000) à cent cinquante mille (150 000) F cfa<sup>73</sup>.

Ce triste mais réel tableau pousse donc certains diplômés et intellectuels camerounais à aller dans des pays où la situation est ou semble aisée car il est en effet difficile d'organiser une vie décente avec si peu après des années d'études. Ce constat amère est général dans la quasi-totalité des corps de profession de la fonction publique et amène parfois de nombreux fonctionnaires à chercher le détachement dans une institution plus intéressante à l'intérieur du pays et surtout à l'extérieur voire dans la fonction publique internationale, ou à transiter dans un autre Etat où leur quotient intellectuel sera véritablement pris en compte dans le traitement salarial. On peut également ajouter que la difficulté des Universitaires à vivre décemment de leur salaire est évidente. Cadres supérieurs par leur haut niveau de formation et le potentiel

---

<sup>72</sup> Association internationale des démographes de langue française AIDELF, Population et travail : dynamiques démographiques et activités, In Colloque international d'Aveiro (Portugal, 18/23 septembre 2006), pages 2-17.

<sup>73</sup> En plus de l'exploitation des données du document suscité de l'AIDELF et d'autres documents administratifs, nous avons eu pour père un Professeur d'Université avec qui nous échangeons régulièrement sur cette question de salaires au Cameroun. Par ailleurs, en 2006-/2007, nous avons été chargée de travaux dirigés à l'Université de Yaoundé II Soa ; notre profession de Magistrat nous met régulièrement au contact des fonctionnaires de diverses corporations. Nous nous basons donc également, sur des faits personnellement vécus pour avancer ces chiffres qui dans l'ensemble sont approximativement réels.

qu'ils représentent, le salaire brut reste tout de même faible pour les autoriser à vivre de leur savoir et se concentrer à leurs travaux. La dévaluation du franc CFA en 1994 a fait perdre 50% de sa valeur et le pouvoir d'achat des agents de l'Etat est limité. Le salaire et les revenus additionnels obtenus par des emplois secondaires ne suffisent plus à couvrir les charges sociales et familiales<sup>74</sup> car les dépenses demeurent plus lourdes. Il y en a donc qui ont décidé de partir.

Comme le démontre Laurent MBASSI<sup>75</sup>, l'on s'expatrie d'abord dans une optique prométhéenne, celle de ramener au bercail des connaissances intellectuelles irréprochables afin de contribuer à l'édification de la société dont on est originaire. A titre illustratif, de 1960 à 1970, les universités françaises comptaient environ dix mille étudiants africains ; de 1970 à 1990, ces derniers sont passés à seize mille, notamment grâce à la politique d'octroi des bourses à l'étranger ; ce système de bourses a permis de relayer aux déficits socioéconomiques des Universités de la sous-région en particulier qui n'arrivaient pas toujours à assurer le suivi académique des étudiants. De 1990 aux années 2000, avec la paupérisation croissante due en partie à la grande crise économique qui a mis l'Afrique centrale sous perfusion financière, au regard des différentes conditionnalités économiques des bailleurs de fonds internationaux qui ont entraîné le gel des recrutements à la fonction publique, la réduction des salaires des fonctionnaires et la marginalisation des cadres de l'enseignement supérieur et de la fonction publique en général, beaucoup de jeunes diplômés des Etats et des hauts cadres de la fonction publique vont gagner les territoires étrangers et s'y installer définitivement à la recherche d'un emploi, d'un meilleur statut social. C'est ainsi que, partis des différents pays membres de la CEMAC, ces migrants africains issus des MSI convoitent des pays tels que le Sénégal (professionnalisation de leur situation sociale), le Bénin (coût bas de la vie), le Nigeria ; parfois la région de l'Afrique du Nord (généralement pour gagner l'Europe après) et l'Afrique du Sud (véritable eldorado économique-financier du continent noir) sont de plus en plus convoités. Depuis quelques temps, c'est le Canada qui est devenu le pays le plus convoité par les diplômés et fonctionnaires du Cameroun et des pays voisins. Il est cependant assez difficile d'avoir des données chiffrées très précises sur les MSI des ressortissants de la CEMAC à l'intérieur ou à l'extérieur de la sous-région.

Pour mieux comprendre le flux des MSI dans la CEMAC, il faut garder à l'esprit que depuis plusieurs décennies, les flux migratoires en général ne cessent de se densifier. En

---

<sup>74</sup>MAINGARI (D), « *Exode des cerveaux en Afrique : réalités et déconstruction du discours sur un phénomène social* », Ibid.

<sup>75</sup> MBASSI (L), « *De l'effet à la cause : éléments d'une esquisse africaine de la réduction de la poussée migratoire* », In PONDI (J-E), *Immigration et diaspora ...*, op cit, pp 25-241.

1970, 84 millions de personnes vivaient dans un pays autre que leur pays de naissance ; en 2000, ils étaient 173 millions ; en 2020, 281 millions. Hier comme aujourd'hui, on part pour fuir la pauvreté, pour bâtir une vie qu'on espère meilleure ; on quitte les siens pour se donner un avenir. On fuit également les conflits et les persécutions<sup>76</sup>. On est également exaspéré par le mauvais traitement salarial des diplômés, intellectuels, cadres de la fonction publique. Ce qui semble donc avoir évolué ces dernières années est surtout le motif de la migration qui n'est plus essentiellement de travail ou de formation ; nous assistons en effet à une migration de diplômés qui n'envisagent plus de retourner dans leurs pays d'origine une fois formés ; ces derniers lorsqu'ils sont installés en Europe, cherchent à stabiliser leur situation économique et financière dans le pays d'accueil.

A titre illustratif, en 1999, environ 8,1 % d'intellectuels ou de cadres originaires d'Afrique Centrale y compris les Etats de la CEMAC, ont immigré en France d'après les statistiques de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques en France (INSEE). Par ailleurs, à cause de la crise économique et de la dévaluation du franc CFA, les élèves, les étudiants et les diplômés adaptent de plus en plus leur stratégie lorsqu'ils ne trouvent pas d'emploi à la fin de leurs études secondaires et universitaires. Au lieu de retourner au pays natal, ils poursuivent leur route et se dirigent de plus en plus dans des pays anglo-saxons ou vers les pays africains les plus dynamiques, développés, considérés comme porteurs de débouchés professionnels et créateurs d'un véritable statut socioéconomique et socio financier tels que le Botswana, l'Afrique du Sud ou le Sénégal.

Pour reprendre les inquiétudes du Chef d'Etat, Président de la République du Cameroun (PRC), « *comment faire lorsque la dureté de la vie amène à donner la priorité à la satisfaction des besoins quotidiens, lorsque la réussite sociale n'est pas toujours en rapport avec le mérite, lorsqu'au terme du parcours scolaire ou universitaire, l'emploi n'est plus au rendez-vous*<sup>77</sup> » ? Cet aveu présidentiel est très révélateur de la crise sociale profonde dont souffrent la jeunesse estudiantine et même les fonctionnaires du supérieur au Cameroun. C'est une réalité que l'on observe malheureusement dans la quasi-totalité des pays de la sous-région d'Afrique Centrale. Ces émigrés de la CEMAC issus des MSI font partie du champ de ce que l'ancien Président français Nicolas SARKOZY appelait prosaïquement « *les émigrés utiles* » ; ils constituent comme bien d'autres immigrés intellectuels, le socle de « *l'immigration choisie* » ou « *immigration sélective* » revendiquée par les pays du Nord tels que le Canada ou

---

<sup>76</sup>Lire UNESCO, *Histoires de migrations, Le Courrier de l'UNESCO*, Octobre-décembre 2021, publié en ligne le 28 septembre 2021 ; [courier.unesco.org](http://courier.unesco.org) .

<sup>77</sup> Cf discours radio télévisé de Paul BIYA, PRC, la veille de la 40<sup>e</sup> fête nationale de la jeunesse, 11 février 2006, In quotidien *Cameroon Tribune* n°8535/4734 du 13 février 2006, p.2.

la France dont les frontières sont exceptionnellement plus souples pour cette catégorie d'étrangers issus de l'élite intellectuelle africaine et plus particulièrement de l'Afrique Centrale. En fait, les politiques d'accueil mises en œuvre dans les pays du Nord encouragent le phénomène de la fuite des cerveaux en Afrique Centrale notamment. Le nombre de migrants qualifiés originaires de la région va continuer de croître durant les prochaines années. Il n'y a qu'à voir les effets de « *l'immigration act* » adopté aux Etats Unis en 1990 qui a mis en place des visas spéciaux réservés uniquement aux migrants qualifiés. D'autres pays industrialisés à l'instar du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de la Grande Bretagne ont aussi mis en œuvre des mesures spéciales pour favoriser l'arrivée dans leur pays de ce type de migrants.

On peut donc relever comme autre facteur des MSI dans la CEMAC, les conditions de travail<sup>78</sup> que ce soit dans le secteur privé ou dans la fonction publique. Les attentes varient selon les structures d'enseignement et de recherche et dépendent des sources d'informations, de la difficulté à lier les recherches locales à l'échelle scientifique internationale, de la non-disponibilité d'outils de travail (papier, ligne téléphonique, connexion internet), etc. Pour les filières sociales (droit, économie ou lettres), les bibliothèques, l'abonnement aux revues scientifiques, etc, et pour les laboratoires et les outils nécessaires aux expériences scientifiques et techniques, si les chercheurs sont insatisfaits, matériel inexistant ou défectueux, absence de revues scientifiques nationales ou internationales et de possibilités de publication, isolement scientifique, l'alternative est le changement de lieu de travail et le départ vers les pays développés et leur communauté scientifique active.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que certains pays à l'instar du Cameroun, ont opté pour la fonction publique fermée dans laquelle en plus du statut du fonctionnaire, sa carrière constitue l'assise fondamentale de ce modèle de fonction publique<sup>79</sup> ; la carrière résulte de l'aménagement durable, rationalisé et hiérarchisé des fonctions de l'agent dans une double perspective de stabilité à long terme de la situation qui lui est offerte à son entrée dans la fonction ; mais sa promotion ou sa progression professionnelle n'est pas automatique car elle est conditionnée par une évaluation favorable des performances du fonctionnaire, l'obtention d'une récompense, le succès à un concours administratif, un changement de qualification professionnelle ou l'obtention de titres professionnels ou universitaires. L'évaluation des

---

<sup>78</sup> MAINGARI (D), « *Exode des cerveaux en Afrique : réalités et déconstruction du discours sur un phénomène social* », dans Education et Sociétés 2011/2 (N°28), op cit.

<sup>79</sup> FERMOSE (J), « *La dématérialisation des services publics en droit camerounais* », pages 475-496, IN PEKASSA NDAM (G M), MACHIKOU NDZESOP (N), BIAKAN (J) et NGANGO YOUNBI (E M) (Dir.), Droit et service public, op cit.

performances du fonctionnaire est l'œuvre du supérieur hiérarchique qui doit la faire objectivement ; l'évolution de la carrière d'un fonctionnaire dépend donc pour une large part du supérieur hiérarchique qui, hélas, peut donc, pour des raisons obscures, procéder à une évaluation défavorable de ses collaborateurs au point de leur jeter des peaux de banane et de pourrir leur carrière ; tout ce qui peut arriver d'heureux ou de désagréable dans une carrière aboutira certainement par la grâce du supérieur hiérarchique. Cet état de choses peut créer un climat nauséabond entre un fonctionnaire et son supérieur hiérarchique qui en faisant preuve de multiples cas d'abus d'autorité peut pousser le fonctionnaire à bout et même à la démission ; ce dernier cherchera par exemple à sortir du territoire national pour un avenir professionnel meilleur.

Il est important d'analyser la suite logique de ces multiples facteurs pour mieux cerner l'encadrement des migrations internationales en général.

## II) Les effets des facteurs des migrations scientifiques internationales et leur encadrement juridique

Malgré leur constante violation, les textes juridiques qui définissent les contours du phénomène migratoire (B) permettent assurément de mieux cerner l'impact des MSI (A).

### A) L'impact des migrations scientifiques internationales dans la CEMAC

Cette étude nous amène à nous interroger sur le rôle de la diaspora issue des migrations scientifiques internationales (MSI) dans le développement de la CEMAC. Il est important de rappeler qu'aucune source de données sur la migration ne se focalise uniquement sur l'Afrique centrale ou plus spécifiquement sur la CEMAC. Les sources de données comparables les plus courantes proviennent des organisations internationales. Cependant, les données ne sont pas toujours disponibles pour tous les pays de la sous-région. Il faut retenir que l'ampleur des MSI entraîne quelques effets positifs dans la zone CEMAC (1); toutefois les conséquences négatives sont les plus nombreuses (2).

#### 1) Les effets positifs dans la CEMAC : le transfert des fonds des travailleurs vers quelques pays d'origine ?

Une étude comparative sera faite selon que l'on se place avant (a) ou après (b) les années 1990.

##### a) De 1970-1990

D'après les statistiques fournies par la Banque de France<sup>80</sup>, en 1975, toutes catégories confondues, les travailleurs d'Afrique noire francophone en général ont eu 197 millions de francs français de revenus du travail et ont pu transférer 109 millions ; en 1976, ce montant a presque doublé car l'on est passé d'un revenu total de travail de 371 millions de francs français pour réaliser un transfert de fonds d'économie de 177 millions de francs français dans les pays d'origine. Les statistiques annuelles du Fonds Monétaire International sur les balances de paiement en 1997 et de l'Organisation Internationale des Migrations en 2002 relatives aux transferts officiels annuels d'argent vers le Cameroun par exemple est de 11,0 millions de dollars américains en 1980 ; 46,7 millions de dollars en 1985 ; 60,6 millions en 1990. La situation a légèrement changé dans la CEMAC d'une manière générale, depuis les années 1990.

*b) Les années 1990 à nos jours*

Si les transferts de fonds effectués par les immigrants utiles vers les pays d'origine n'ont pas totalement disparu, il reste toutefois que les chiffres ont considérablement diminué et les transferts de fonds ont même tendance à se raréfier<sup>81</sup>. Au Cameroun par exemple<sup>82</sup>, en 1995, il y'a eu un transfert de 28,5 millions de dollars américains ; depuis 1999, les transferts n'atteindraient même pas 0,1 millions de dollars ; bref, ils sont inférieurs à 0,1 millions de dollars US. Les envois d'argent des migrants de la CEMAC issus des MSI peuvent avoir des effets positifs sur les revenus, la production, le développement économique des pays de la sous-région. Sur un plan formel, ces fonds font aussi partie des Investissements Directs Etrangers (IDE) puisqu'ils viennent de l'extérieur afin de booster les économies internes à travers par exemple l'accroissement du produit intérieur brut (PIB), l'augmentation de la quantité des devises, bref la contribution au développement. Sur un plan informel, une partie assez importante d'émigrés installés en Occident vient en aide aux familles restées au pays et couvre les besoins individuels les plus élémentaires (scolarité des enfants, nutrition, soins médicaux, logement, etc) en envoyant les économies réalisées dans le pays d'immigration. De cette sorte, la paupérisation au lieu de croître tend à se stabiliser puisqu'à défaut de se prendre

---

<sup>80</sup> LEBON (C), « *Les transferts de fonds des travailleurs étrangers : approche statistique et analyse de la réglementation* », In *Société française pour le droit international*, Colloque de Clermont-Ferrand, les travailleurs étrangers et le droit international, Paris, Pedone, 1979, pp.367-385.

<sup>81</sup> Sources des développements de ce paragraphe : [www.migrationdataportal.org](http://www.migrationdataportal.org) ; données migratoires en Afrique centrale prises sur le site de l'Organisation internationale des migrations le 31 mai 2023.

<sup>82</sup> Source : [www.migrationdataportal.org](http://www.migrationdataportal.org) ; données migratoires en Afrique centrale prises sur le site de l'Organisation internationale des migrations le 31 mai 2023. Les sources des données migratoires ne sont pas faciles à trouver ; nous allons sur le site de l'Organisation internationale des migrations et d'autres moteurs de recherches sur Google pour regrouper les données.

en charge soi-même, faute de moyens, les dépendants des migrants scientifiques internationaux sont pris en charge par ces derniers.

François Colin NKOA<sup>83</sup> démontre que les effets positifs possibles des transferts peuvent ne pas se réaliser dans les pays de l'Afrique Centrale en raison de la faiblesse relative des montants transférés. De manière générale, le poids des transferts des migrants réalisés dans les pays de la CEEAC est très faible. Ils représentent en 2003 moins de 0,5% du revenu national brut dans l'ensemble des pays alors qu'il se situe 3% en moyenne dans les pays comme le Bénin, le Burkina-Faso, le Mali et le Sénégal. La relativité des effets positifs des MSI présage déjà sur la réalité de leurs conséquences très désastreuses dans la CEMAC.

De 2007 à 2016, le Fonds International de Développement Africain (FIDA) s'est penché sur l'évolution des transferts d'argent des expatriés y compris ceux des MSI, vers leurs pays d'origine. Le rapport du 14 juin 2017 émanant de cette étude indique qu'en 2016, plus de soixante milliards de dollars ont ainsi transité vers le continent africain<sup>84</sup>. En dix ans, on constate que le nombre de personnes résidant en dehors de leur pays a augmenté de 28%. Dans le même temps, les montants des transferts de fonds de ces expatriés vers leur pays d'origine ont bondi de 51%, passant de 296 milliards de dollars en 2007 à 445 milliards en 2016, soit une hausse moyenne annuelle de 4,2%. Parmi ces 445 milliards de dollars, 13% ont été envoyés à destination de l'Afrique. Les africains concernés par les migrations scientifiques internationales participent également à ces efforts financiers en envoyant des subsides à leurs familles, et en contribuant par exemple au développement socio-économique de leurs pays respectifs. Toutefois, malgré ces efforts, la CEMAC souffre énormément du phénomène des MSI à travers la diminution du personnel fonctionnaire jeune qui doit normalement prendre la relève.

## 2) L'effet négatif : la diminution du personnel compétent devant prendre la relève

Les migrations scientifiques internationales vident progressivement la CEMAC de ses ressources humaines qualifiées. En ce qui concerne les migrations intercommunautaires au sein de la CEMAC, chaque pays concerné constate impuissant avec regret que l'Etat voisin profite de sa main-d'œuvre. Les ingénieurs de génie civil, les ingénieurs agronomes, les ouvriers, les agriculteurs quittent progressivement le Cameroun pour s'installer en Guinée Equatoriale et ailleurs dans la CEMAC. Cela peut créer à terme une pénurie de ressources plus qualifiées. Mais cette situation est moins alarmante et critiquable car elle témoigne d'une

---

<sup>83</sup> NKOA (F.C), « *les migrations internationales peuvent-elles avoir un impact positif sur le développement économique des pays de la CEEAC ?* », In *Enjeux*, op cit, pp.16-19.

<sup>84</sup> RODIER (J.), Jeune Afrique, Economie, « *La diaspora africaine envoie 36% d'argent en plus vers le continent qu'il y a dix ans* », paru le 22 juin 2017.

certaine effectivité de la libre circulation des personnes, des biens, des services. Par contre, dans le cadre des migrations extracommunautaires, de plus en plus des jeunes médecins, enseignants, et professionnels du droit, immigrer du côté de la sous-région Ouest-Africaine, des pays Occidentaux et de manière croissante vers le Canada. Pour mieux comprendre la situation dans la CEMAC (b), il faut au préalable cerner le cas en Afrique en général (a).

*a) La situation en Afrique d'une manière générale*

Les MSI sont une réalité quotidienne observable et observée en Afrique vu la taille de la diaspora scientifique intellectuelle du continent. D'après un rapport de 2000 de l'Université de Natal en Afrique du Sud, « *l'Afrique perdrait l'équivalent de 4 milliards de dollars américains en allant chercher des expatriés pour faire des travaux que peuvent faire des Africains* ». Les pays d'Afrique souffrent véritablement MSI. La Banque Mondiale<sup>85</sup> estime que l'Afrique a perdu le tiers de ses cadres entre 1960 et 1987. Par ailleurs, le continent a été dépouillé d'environ 60 000 professionnels (Docteurs, enseignants, universitaires, ingénieurs, spécialistes divers, ...) entre 1985 et 1990, ce qui constitue le tiers de sa main d'œuvre qualifiée ; rien qu'aux Etats-Unis d'Amérique, il y'avait plus de 21 000 médecins nigériens exerçant alors que le système de santé du Nigeria souffre d'une pénurie aiguë de personnel médical. 60 % de médecins ghanéens formés localement dans les années 1980 ont quitté le pays. D'après l'Organisation Internationale des Migrations (OIM)<sup>86</sup>, 11 % des cadres supérieurs et 6 % des cadres moyens ont démissionné en 1997 pour émigrer.

La situation en Afrique centrale plus particulièrement ne peut être que pire, vu le cas dans la région entière.

*b) Le cas dans la CEMAC spécifiquement*

Au sein de la CEMAC, les statistiques sont encore plus amères puisque les MSI réduisent le potentiel élitiste en épuisant la main d'œuvre scientifique. L'espace sous-régional est dépouillé de ses profils intellectuels valides et étincelants. Les « *individus moraux* » s'en vont au fil des ans en vidant la sous-région de sa substance. La diaspora de l'Afrique centrale ne concerne pas seulement les acteurs des activités scientifiques intellectuelles mais aussi, des activités culturelles, spirituelles, sportives et professionnelles. De toute évidence, le trait d'union, le lien entre « *Migration et Ressources humaines* » à savoir l'exode des cerveaux en Afrique est une question qui constitue de mieux en mieux une préoccupation fondamentale pour les pays de l'Afrique Centrale vu que l'on assiste à une déperdition des compétences

---

<sup>85</sup> Consulter le séminaire sur la Migration organisé par la Banque Mondiale à Washington DC/[www.ksg.harvard.edu/CID](http://www.ksg.harvard.edu/CID)

<sup>86</sup> OIM, *Etat de la Migration dans le monde en 2000*, Genève, Nations Unies, 2000.

essentielles, utiles, nécessaires et indispensables pour le développement de la sous-région. D'après une analyse sur le stock et la destination des émigrants africains qualifiés<sup>87</sup>, en 1990, sur 418839 individus que compterait l'Afrique Centrale : 14,43% de migrants en raison de leur compétence vivraient aux Etats-Unis ; 4,3 % au Canada ; 0,8 % en Australie ; 77,1 % dans l'Union Européenne (celle aux 15 Etats originaires) ; 34% dans les autres pays de l'Organisation for Economic and Coopération and Development (OECD)<sup>88</sup> ; 5,1 % au Royaume Uni ; 1,4% en Allemagne et 27,6 % en France. En 2000, l'Afrique centrale comptait environ le double c'est-à-dire 996994 émigrants qualifiés dont 16,8% vivant aux Etats-Unis ; 7,6% au Canada ; 0,5% en Australie ; 72,6% en Union Européenne ; 2,4 % dans les autres pays OECD ; 6,6 % au Royaume Uni ; 3,9% en Allemagne et 28,0% en France. Ces statistiques sont relatives aux personnes concernées par les migrations scientifiques internationales.

Quel est donc l'encadrement juridique de ces MSI ?

B) Le cadre juridique des migrations internationales

L'étranger est le principal concerné par les migrations internationales. L'étranger est un individu qui ne possède pas la nationalité du pays dans lequel il séjourne. Ainsi est-il indifféremment appelé "l'immigré, l'émigré, le migrant, le non-national<sup>89</sup>". Le point commun entre l'émigration et l'immigration est qu'il s'agit de deux droits subjectifs car ils sont attribués aux individus ou à la société dans son ensemble ; il s'agit d'une prérogative individuelle attribuée à une personne par le droit. Cependant, il existe des points de divergence entre les deux notions.

Nous analyserons à cet effet des dispositions de différents textes juridiques qui nous permettent de conclure que l'émigration est un concept pleinement accepté, reconnu et consacré en droit international (1). A l'opposé, on observe comme un durcissement juridique

---

<sup>87</sup> DOCQUIER (F), LOHEST (O) et MARFOUR (A), *Brain drain in developing regions (1999-2000)*, IZA working paper n° 1668, 2005. Cité par TSAFACK (R) et TCHOUASSI (G), « *Aspects économiques et financiers de l'émigration en Afrique* », In PONDI (J-E) (Dir.), *Immigration et diaspora...* op cit

<sup>88</sup> L'appellation en français : l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (qui a succédé à l'organisation européenne de coopération économique(OECE) issue du Plan Marshall et de la conférence des seize/Conférence de coopération économique européenne qui a existé de 1948 à 1960) est une organisation internationale d'études économiques créée en 1961 et constituée de 34 pays membres en 2010 dont la plupart sont les pays développés. Les pays membres ont en commun un système de gouvernance démocratique et une économie de marché. L'OCDE joue essentiellement le rôle d'une Assemblée consultative et regroupe plusieurs centaines d'experts dans ses centres de recherche à Paris (Siège au Château de la Muette) et publie fréquemment des études économiques, analyses, prévisions et recommandations de politique économique et des statistiques, principalement concernant ses Etats membres. Chaque année, l'OCDE présente environ entre 300 à 500 rapports en anglais et en français pour la plupart. Pour établir ses études économiques, l'OCDE s'appuie sur sa base de données économiques, l'une des plus fournies au monde.

<sup>89</sup> AHANDA TANA (M), « *Organisation Régionales Africaines et protection des migrants* », In PONDI (Jean-Emmanuel), *Immigration et diaspora, un regard Africain*, Op cit, pp 181-224.

des Etats autour de la notion d'immigration au point que l'on aurait tendance à conclure que le droit à l'immigration serait un droit relatif car il vise le système juridique de l'Etat qui bien que n'étant pas le bénéficiaire, en conditionne la jouissance et fixe les modalités d'exercice par les individus ; c'est un droit très relatif qui dépend du pouvoir de l'Etat même s'il bénéficie à l'individu car c'est l'Etat qui en définit les contours (2). Entre les deux, remonte en surface le droit d'asile limitativement circonscrit (3).

*1) La consécration juridique de la liberté d'émigrer en droit international : Un droit pleinement reconnu en droit international*

De nombreux instruments juridiques ont fixé certaines règles qui définissent la condition ou le statut de tout étranger. Il s'agit des principes qui réglementent l'étendue de ses droits et devoirs, l'ensemble des règles relatives à sa situation, tel que régit par un Etat. Elles précisent son état, sa capacité et sa personnalité juridique. Il existe des textes au plan national tels que les constitutions ou lois fondamentales propres à chaque pays mais également des instruments juridiques faisant partie du droit international des droits de l'homme défini comme l'ensemble des règles juridiques relatives à la protection des libertés fondamentales de la personne humaine sans aucune discrimination. La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) a été adoptée et proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies (AG) dans la Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948. Elle demeure sans force contraignante pour les Etats au plan conventionnel. Toutefois, en raison de son adoption par la quasi-totalité des Etats membres des Nations Unies, elle leur est imposée au titre de normes coutumières internationales<sup>90</sup> ; en effet, pour certains auteurs, la force juridique de la DUDH peut être qualifiée de coutumière ou encore que les droits qu'elle consacre ont la valeur de « principes généraux de droit international » ; Alexandre KISS<sup>91</sup> et Thomas BUERGENTHAL avancent, pour leur part, que ce texte a « *acquis le caractère d'une loi mondiale qui l'emporte sur tous les autres instruments de même que sur la législation*

---

<sup>90</sup> ROTA (M), « *La déclaration universelle des Droits de l'homme : source des droits garantis par la Convention américaine relative aux droits de l'homme* », In Cahiers de la Recherche sur les Droits Fondamentaux, 7/2009, PP 63-72.

<sup>91</sup> Citez par ROTA (M), « *La déclaration universelle des Droits de l'homme : source des droits garantis par la Convention américaine relative aux droits de l'homme* », Ibid : Lire KISS (A.), « *le rôle de la déclaration universelle des droits de l'homme dans le développement du droit international* », Bulletin des droits de l'homme dans le développement des droits de l'homme, édition spéciale, ONU, 1988 ; P.51 ; voir également COMBACAU (J) et Serge (S), Droit international public, 3eme édition, Paris, LGDJ, Montchretien, 1995, PP 303-308. Pour ces auteurs, cette question ne peut pas être « *aussi aisément tranchée* », puisqu'en matière de droits de l'homme, aucune pratique constante et uniforme ne peut être à l'origine de l'apparition de normes coutumières en droit international général.

*interne*<sup>92</sup> ». Par ailleurs, dès lors qu'un Etat l'a insérée dans son ordonnancement juridique, la constitution en l'occurrence, la DUDH acquiert un caractère contraignant au même titre que les sources internes. Son article 13 alinéa 2 dispose que « *toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays* ». Cette disposition reconnaît de manière générale le droit d'émigrer, le droit d'immigrer et la liberté de circuler dans plusieurs pays qu'ils soient dans une communauté régionale, sous-régionale ou non.

Afin d'éviter que les Etats ne foulent aux pieds les libertés que prône la DUDH, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) adopté en 1966 est entré en vigueur le 23 mars 1976 et le Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels (PIDESC) adopté en 1966 est entré en vigueur le 03 janvier 1976<sup>93</sup>. L'article 12 du PIDCP dispose que « *quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte ; nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays* ». Il s'agit, notamment, de la consécration de la liberté d'émigrer et de la libre circulation des personnes en territoire étranger. Cet article régit en fait le principe de la libre circulation des individus se trouvant déjà sur n'importe quel territoire, ainsi que leur droit de résidence et d'établissement. Aussi, une personne étrangère de l'Etat dans lequel elle se trouve a la liberté d'aller et de venir ainsi que celle de résider et de s'établir à l'intérieur des frontières de cet Etat. Par ailleurs, ces dispositions consacrent le droit à l'émigration. L'article 13 de la DUDH précise que « *toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat. Toute personne a le droit de quitter tout pays...* » Le droit à l'émigration ou droit de sortir d'un territoire et le droit d'y circuler, sont des droits subjectifs car ils appartiennent a priori aux étrangers. En effet, chacun en dispose souverainement dans le strict respect des conditions définies par la loi de l'Etat d'accueil. La faculté d'émigrer dépend en général de la volonté de l'étranger.

Le droit d'émigrer est un droit très effectif et il n'en est pas de même du droit d'immigrer.

---

<sup>92</sup> ROTA (M), « *La déclaration universelle des Droits de l'homme : source des droits garantis par la Convention américaine relative aux droits de l'homme* », In Cahiers de la Recherche sur les Droits Fondamentaux, op cit.

<sup>93</sup> Toutefois, le PIDESC n'a pas de dispositions en rapport avec notre analyse.

2) *Le vide juridique manifeste autour de la liberté d'immigrer en droit international :*  
*Un droit relatif*

Existe-t-il un droit à franchir les frontières ? A cette interrogation, Frédéric TIBERGHIE<sup>94</sup> répond que la déclaration universelle des droits de l'homme ne fait pas obligation aux autres Etats d'accueillir les migrants ou les demandeurs d'asile par exemple. Les revendications beaucoup plus activistes et passionnelles plutôt que scientifiques et rationnelles des libertés humaines, entraînent une confusion essentielle qui consiste à assimiler "*droit à l'immigration*" et "*droit à l'émigration*". En effet, si pour un homme et pour une famille, l'émigration se traduit obligatoirement par une immigration, dans un pays d'accueil, les deux phénomènes ne sont absolument pas de même nature. La "*faculté d'immigrer*" ne fonctionne pas du tout comme la faculté d'émigrer.

La DUDH et le PIDESC ont prévu un droit à l'immigration ; ce concept a été longuement défini dans nos développements introductifs ainsi que ses rapports avec les migrations, les migrations scientifiques internationales et plusieurs autres notions voisines. Il revient à chaque Etat de fixer librement les conditions d'entrée, de séjour et de sortie sur son territoire car les droits ont déjà été proclamés par les textes suscités et ne demandent qu'à être pleinement exercés par les migrants. Le PIDCP, tout comme la DUDH, ne crée pas un droit absolu d'entrée dans un pays étranger. Il s'agit plutôt d'un droit relatif. Nulle part dans ces deux textes, il n'est affirmé que l'Etat a l'obligation de laisser les étrangers rentrer dans son territoire. Le droit à l'immigration ou droit d'entrée est de ce fait un droit de l'Etat, un droit objectif. C'est uniquement aux Etats qu'il revient de le réaliser même si ce sont les individus qui en sont les bénéficiaires. Il revient donc à chaque pays de fixer les règles y relatives. La réglementation de l'immigration demeure donc la chasse gardée des Etats exclusivement. Toute personne qui se conforme aux règles y relatives est considérée comme immigrée. Tout individu qui y contrevient est coupable d'immigration illégale ou clandestine.

A ce propos, il faut avoir à l'esprit que tous les pays ont le droit de décider de l'accueil ou non des étrangers sur leur territoire. Le droit interne de chaque Etat classe la réglementation du droit d'entrée des étrangers dans la sphère des questions de souveraineté. Néanmoins, il n'existe pas véritablement de textes qui obligent un Etat d'accepter l'entrée des étrangers sur son territoire puisque l'octroi d'un visa d'entrée dans un pays est une décision de souveraineté. Comme vu précédemment, de nombreux textes juridiques internationaux universels protègent les droits fondamentaux de la personne humaine sans aucune

---

<sup>94</sup> TIBERGHIE (F), « *le droit à la mobilité, conclusion du colloque sur le droit à la mobilité* », dans Migrations Société 2009/1 (N° 121), pages 213-222 (consulter sur le site [www.cairn.info](http://www.cairn.info) ).

discrimination. Aussi, les étrangers en sont concernés bien que ce soit des individus qui se trouvent sur le territoire d'un Etat dont ils ne sont pas les nationaux<sup>95</sup>. Une fois sur un territoire étranger, la liberté de circulation des personnes dans l'acceptation conventionnelle peut être considérée comme le prolongement du droit naturel mais cette liberté d'aller et de venir qui est admise et protégée par la plupart des constitutions des Etats africains ne s'exerce pas sans limites, puisqu'elle est aujourd'hui codifiée dans le cadre de leurs relations de coopération au niveau régional<sup>96</sup>. On note donc la libre circulation à l'intérieur d'un espace communautaire ou d'un espace communautaire à l'autre car les communautés d'intégration comme la CEMAC ont des textes qui consacrent la libre circulation des personnes. C'est ainsi que l'on observe les mouvements des ressortissants de la CEMAC dans la communauté mais aussi vers d'autres entités à l'instar des Etats membres de la CEDEAO, en Afrique, dans le territoire SCHENGEN et les divers continents. Cependant, la condition des étrangers dans la zone CEMAC n'est pas aussi évidente en pratique, que dans la zone CEDEAO malgré cette réglementation. On ressent encore des balbutiements dans la mise sur pied de la citoyenneté CEMAC, l'accès aux emplois, la récurrence des gestes de xénophobie. En dépit de tout, le passeport CEMAC est un instrument d'élargissement de la libre circulation en zone CEMAC ; la libre circulation des travailleurs implique le droit de circuler, de séjourner et le droit de demeurer<sup>97</sup>. Avec les textes promulgués par le Chef de l'Etat sur le statut des étrangers en 2022 et 2023, on note une nette amélioration<sup>98</sup>.

Les MSI peuvent donc être légitimées par les traités protecteurs des droits de l'homme puisqu'ils garantissent entre autres, la liberté d'émigrer. En effet, ce droit a comme conséquence que chacun selon ses motifs peut décider de quitter son pays d'origine pour immigrer en territoire étranger. Et parmi moult raisons, nous pouvons citer les motifs de migration à des fins scientifiques, ce qui sous-entend l'exode intellectuel. Aussi, comme n'importe quel autre individu, un lycéen, un collégien, un étudiant, un chercheur, un enseignant, un médecin, un ingénieur, un administrateur civil pour ne citer que ces exemples-là, peut décider à tout moment de sa vie de quitter son pays d'origine.

---

<sup>95</sup> SALMON (J), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp 465-470. Pareil dans la version la plus actualisée. Voir aussi CORNU (G), *Vocabulaire juridique*, France, PUF, 13eme édition, 1091, pp 419-420.

<sup>96</sup> ZOGO-NKADA (S-P), « *La libre circulation des personnes : réflexions sur l'expérience de la CEMAC et de la CEDEAO* », dans *Revue internationale de droit économique* 2011/I (T. XXV), pages 113 à 136.

<sup>97</sup> Lire GATSI TAZO (E A), *La Condition juridique des étrangers en Zone CEMAC. Contribution au diagnostic de l'intégration personnelle en Zone CEMAC*, Editions universitaires européennes, 2012, 156 pages.

<sup>98</sup> Lire AHANDA TANA (M), *Le droit des étrangers au Cameroun : réflexion au regard de la jurisprudence internationale*, Editions Afredit, 271 pages.

Le ressortissant d'un pays membre de l'espace CEMAC, légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la Charte africaine et membre ou non de la CEMAC, ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi. L'expulsion collective des étrangers est interdite en droit international universel et régional. En effet, l'article 13 du Pacte international des Nations Unies de 1966 relatif aux droits civils et politiques encadre juridiquement les expulsions des étrangers légalement installés sur le territoire; il faut des raisons impérieuses de sécurité nationale qui justifient les expulsions. La charte africaine des droits de l'homme et des peuples en son article 12(5) dispose que l'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'article 4 du Protocole N°4 à la Convention européenne des droits de l'homme dispose de manière concise que « *les expulsions collectives d'étrangers sont interdites* ». L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux. Par ailleurs, il existe des textes spécifiques qui protègent les droits d'une catégorie précise d'étrangers, et particulièrement des migrants ; il s'agit des instruments juridiques internationaux pris sous l'égide de l'organisation internationale du travail (OIT). On peut citer à titre illustratif la Convention N°19 concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents de travail<sup>99</sup> ; la Convention N°97<sup>100</sup> concernant les travailleurs migrants<sup>101</sup>; la Convention N°143<sup>102</sup> sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité des chances et de traitement des travailleurs migrants<sup>103</sup>.

Ceci étant, les immigrés issus des MSI sont donc directement concernés par les droits fondamentaux dévolus à la personne humaine. A ce titre, les organisations

---

<sup>99</sup> POUGOUE (P-G) (Dir), Code du travail camerounais annoté, PUA, Yaoundé, 540 pages, page 403-404.

<sup>100</sup> POUGOUE (P-G) (Dir), Ibid, page 468-473.

<sup>101</sup> Le premier cité dispose en son article 1 que tout membre de l'organisation internationale du travail qui ratifie la convention N°19 s'engage à accorder aux ressortissants de tout autre membre ayant ratifié ladite convention qui seront victimes d'accidents du travail survenus sur son territoire, ou à leurs ayants droit, le même traitement qu'il assure à ses propres ressortissants en matière de réparation des accidents du travail ; en son aliéna 2 il ajoute que cette égalité de traitement sera assurée aux travailleurs étrangers et à leurs ayants droits sans aucune condition de résidence. Toutefois, en ce qui concerne les paiements qu'un membre ou ses ressortissants auraient à faire en dehors du territoire dudit membre en vertu de ce principe, les dispositions à prendre seront réglées, si cela est nécessaire, par des arrangements particuliers pris avec les membres intéressés. En outre, les Etats membres s'engagent à mettre à la disposition du Bureau international du travail et de tout autre membre à leur demande, des informations sur la politique et la législation nationale relatives à l'émigration et à l'immigration ; son article 3 invite les Etats membres à prendre toutes mesures appropriées contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration.

<sup>102</sup> POUGOUE (P-G) (Dir.), Idem, page 508.

<sup>103</sup> La Convention N° 143 en l'article 1 consacre le respect des droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants ; l'article 2 recommande aux Etats membres de déterminer systématiquement s'il existe, en provenance ou à destination, de son territoire ou en transit par celui-ci, des migrations aux fins d'emploi dans lesquelles les migrants sont soumis au cours de leur voyage, à leur arrivée ou durant leur séjour à leur emploi à des conditions contrevenant aux instruments ou accords internationaux, multilatéraux ou bilatéraux, pertinents ou à la législation nationale.

intergouvernementales africaines par exemple, qu'elles soient à vocation régionales telles que l'Union Africaine ou sous-régionales à l'instar de la CEMAC, font du mieux dont elles sont capables pour protéger les intérêts fondamentaux des migrants africains notamment<sup>104</sup>. Toutefois, l'opposition à un Etat d'un texte international quelconque préconisant une obligation d'accueil relèverait d'une violation de sa souveraineté. La solution paraît plus ambiguë pour ce qui est relatif au droit d'asile accordé par exemple à un intellectuel.

### 3) *Le cas assez particulier du droit d'asile : un droit complexe*

Lors d'une situation de crise politique généralisée, les populations d'un Etat prennent généralement la fuite pour sauver leurs vies et les intellectuels n'en sont pas épargnés. Lorsqu'un intellectuel dénonce par ses écrits des situations d'injustice commises dans son pays, il peut parfois être contraint par le pouvoir en place de prendre l'exil. Au lendemain des indépendances en Afrique notamment, beaucoup d'opposants politiques, d'auteurs de critiques littéraires qui dénonçaient les abus de pouvoir, le racisme, le ségrégationnisme, la corruption généralisée et d'autres maux ont été contraints à l'exil. Ils ont pour la plupart bénéficié du droit d'asile des pays hôtes et ce pendant de longues années.

Le droit d'asile est un droit complexe car il n'existe pas un "*droit à l'asile*"; ces deux instruments juridiques (DUDH et PIDCP) ne prônent en réalité que "*le droit d'asile*". En effet, "*le droit d'asile*" est un droit que l'Etat peut accorder à des étrangers qui craignent les persécutions venant de leurs pays d'origine ou de tout autre pays. Il va plus loin que le simple droit d'émigration car il inclut tout comme le droit à l'immigration, le droit de l'étranger de séjourner dans l'Etat d'accueil. Ce droit existe donc, mais il demeure une faculté de l'Etat et non pas une obligation. Par contre, "*le droit à l'asile*" est inexistant car il impliquerait que chaque individu selon sa volonté ait le droit d'entrer et de séjourner dans un Etat étranger.

A ce propos, l'article 14 de la DUDH précise que "*devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile en d'autres pays. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies*". Il s'agit dans l'ensemble des conditions d'octroi de l'asile territorial au réfugié qui d'après les Conventions de Genève de 1951 et de l'OUA de 1969 y relatives est tout individu qui a quitté son pays pour fuir la persécution pour motif d'ordre politique, religieux, ethnique ou racial notamment. L'élection au statut de réfugié demeure une prérogative appartenant exclusivement à l'Etat d'accueil qui ne saurait

---

<sup>104</sup> AHANDA TANA (M.), « *Les Organisations Régionales Africaines et la protection des migrants* », In PONDI (J-E) (Dir.), *Immigration et Diaspora : un regard africain*, Op cit, pp. 181-207.

légalement y être contraint. Pour être plus précis<sup>105</sup>, la convention qui régit les aspects propres aux problèmes des réfugiés sur le plan universel entend dans son article premier, le réfugié comme toute personne qui, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, craint d'être persécutée, notamment, du fait de sa race, de sa religion et de sa nationalité. Elle ne s'applique pas aux auteurs de crimes internationaux ou de crimes de droits communs. Par ailleurs, elle fait obligation aux Etats de garantir aux réfugiés les droits dévolus à toute personne humaine. L'article 31 interdit aux pays d'accueil d'appliquer des sanctions pénales aux réfugiés en situation irrégulière ; il les encourage plutôt à leur accorder le bénéfice du droit d'asile. En outre, aucun Etat ne doit expulser des réfugiés, ni les refouler dans un territoire où leur vie serait en danger. Par ailleurs la convention encourage les Etats à leur concéder d'autres droits tels l'assimilation et la naturalisation. Il faut aussi souligner que cet instrument juridique impose aux Etats le principe du traitement identique avec les nationaux dans un certain nombre de domaines<sup>106</sup> tels que l'article 22 qui promeut l'enseignement primaire, l'article 17(1) sur les professions salariées qui précise que les Etats contractants sont tenus d'accorder aux réfugiés « *le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger* ».

Au-delà de la protection universelle des réfugiés, le texte fondamental qui régleme leur condition dans la région est la convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Nous précisons que l'OUA est devenue Union Africaine ; l'Acte Constitutif de l'Union Africaine a été signé à Lomé au Togo le 11 juillet 2000 ; en application de l'article 33 dudit acte : les prérogatives, les biens, les droits et les obligations de l'OUA ont été transférés à l'UA ; les instruments juridiques pris sous l'égide de l'OUA sont intégrés dans le corpus juridique de l'UA. Lors du Sommet spécial de l'Union Africaine tenu le 22 octobre 2009 à Kampala (Ouganda), a été adoptée, la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique. Elle a pu résoudre le cas des personnes en situation vulnérables dans leur propre pays au même titre que

---

<sup>105</sup> AHANDA TANA (M), Thèse de Doctorat en Droit Public sur « *les conséquences juridiques des réserves aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme : réalités pratiques et analyse critique de la position des rapporteurs spéciaux à la Commission du droit international des Nations Unies* », Université de Bangui en République Centrafricaine, Mai 2023, page 139, en cours de publication avec la Préface du Professeur Danièle DARLAN, Directrice de Thèse.

<sup>106</sup> ALLAND (D), « *Le dispositif international du droit de l'asile-rapport général* », IN Société française pour le droit international (SFDI), Colloque de Caen : droit d'asile et des réfugiés, Paris, Pedone, 1997, pp.13-81. Nous avons également consulté ALLAND (Denis.), *Droit international public*, Paris, Presses Universitaires de France (PUF), 2000.

les réfugiés. Adoptée le 10 septembre 1969 et entrée en vigueur le 20 juin 1974<sup>107</sup>, la Convention de l'OUA a étendu et renforcé le statut du réfugié en Afrique<sup>108</sup>.

En effet, relativement à l'extension de la notion de réfugié, la convention de l'OUA donne une définition plus dense et détaillée que la convention de Genève en lui consacrant deux critères d'éligibilité : le premier est tiré de la « *persécution* » et le second, de la « *violence* ». D'une part, l'instrument juridique africain reprend presque intégralement le contenu des articles premiers de la convention précitée et de son protocole car dans l'article 1(1), la convention de 1969 définit également le réfugié comme la personne qui fuit son pays d'origine et ne peut ou ne veut y retourner par crainte d'être persécutée du fait de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques. D'autre part, elle élargit la notion de réfugié en couvrant d'autres personnes non protégées par la convention de Genève. Ainsi, aux termes de son paragraphe 2, celui-ci est entendu comme toute personne qui fuit sa résidence habituelle du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère, ou d'évènements troublant l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité. A travers ces deux critères, la convention franchit un pas important dans la protection des réfugiés car en plus des victimes du totalitarisme, elle met sous son ombrelle protectrice celles des guerres civiles et des conflits qui sollicitent en plus du droit d'émigrer, le droit d'immigrer et le droit d'asile.

A titre illustratif, dans la pratique, certains Etats de la CEMAC ont essayé de faire prévaloir le droit des réfugiés et même des personnes déplacées. On a le cas de la République centrafricaine qui a favorisé le vote de ses réfugiés en pays étrangers à travers la charte constitutionnelle de transition promulguée le 18 juillet 2013<sup>109</sup>. Le coup d'Etat du 24 mars 2013 a eu de graves conséquences dont la plus immédiate a été la dislocation de l'armée centrafricaine, l'entrée de la « *SELEKA* » dans Bangui ; la République centrafricaine (RCA) se retrouvait sans constitution, sans institutions, sans armée ; le territoire était contrôlé par les rebelles. Les nombreuses exactions commises sur les populations ont été innombrables et innommables : meurtres, assassinats, exécutions sommaires, pillages des biens, terreur au

---

<sup>107</sup> DE SCHUTTER (O.), TULKENS (F.), VAN DROOG HENBROECK (S.) et RUFFNACH (S.), Code de droit international des droits de l'homme, 2e édition, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp.692-697.

<sup>108</sup> Lire DEGNI SEGUI (R), « *L'action des institutions africaines en matière de réfugiés* », IN SFDI, Colloque de Caens-droit d'asile et des réfugiés, pp.229-230.

<sup>109</sup> Nos développements dans ce paragraphe sont tirés de DARLAN (D), « *Le droit de vote des réfugiés en République centrafricaine sous la Charte constitutionnelle de transition (2013-2016)* », pages 91-103, IN PEKASSA NDAM (Gérard Martin), MACHIKOU NDZESOP (Nadine), BIAKAN (Jacques) et NGANGO YOUNBI (Eric Marcel) (Dir.), Droit et service public, op cit, 771.

quotidien ; un dixième de la population avait fui suite à tous ces événements et exactions, ce qui représentait 460 000 personnes parmi lesquelles 190 000 électeurs soit environ 10% du corps électoral centrafricain dont en majorité des musulmans. Les pays de destination étaient le Cameroun qui avait accueilli plus de la moitié des réfugiés, la République démocratique du Congo et la République du Congo ; les personnes déplacées étaient au nombre de 400 000. Le code électoral en vigueur en RCA ne permettait pas le vote des personnes déplacées ni des réfugiées. Après la Résolution 2149 du conseil de sécurité, la Résolution 2217 du 28 avril 2015, la Cour constitutionnelle de la RCA dans sa décision N°002 du 16 janvier 2015 a relevé dans un de ses considérants que la loi électorale N°13.003 du 13 novembre 2013 portant Code électoral de la République centrafricaine viole l'article 20(6) de la Charte constitutionnelle de transition ; le 08 décembre 2015, la nouvelle loi portant code électoral a rattrapé le tir en autorisant en son article 3, le vote des réfugiées et des personnes déplacées.

Il faut au final, avoir à l'esprit que le droit de l'émigration est un droit très effectif. Il est globalement plus facile pour un individu de quitter son territoire. Ce droit existe donc et s'exerce librement et pleinement par chacun. Par contre, le droit à l'immigration, la liberté d'immigrer est un droit très complexe, relatif et plus contraignant du fait d'un encadrement un peu trop rigoureux de l'Etat<sup>110</sup> car il n'est pas évident d'entrer dans un pays étranger. C'est l'Etat qui réglemente les politiques migratoires sur l'ensemble de son territoire national et les conditions à remplir sont généralement très corsées en matière d'immigration. Toutefois, dès lors que les Etats ont fixé les règles relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur leur territoire, les étrangers qui ont respecté ces recommandations ont le droit d'y résider et le pays d'accueil a également l'obligation de respecter leurs libertés fondamentales. Ceci étant, on ne saurait oublier que la mondialisation prône l'ouverture des frontières qui est indissociable du droit d'aller et venir d'un pays à un autre. Seulement, cette ouverture ne saurait être irréductible, illimitée et incontrôlée, raison pour laquelle l'appréhension du principe tant revendiqué de la libre circulation des personnes est parfois difficile à mettre en œuvre en pratique.

Il est donc clair qu'aujourd'hui encore la CEMAC en particulier souffre des migrations scientifiques internationales qui la vident de ses meilleurs et jeunes produits dans tous les domaines d'activités. Cette poussée migratoire est très déplorable après la première décennie du 3<sup>e</sup> millénaire et du 21<sup>e</sup> siècle à l'heure où la sous-région veut relever les défis

---

<sup>110</sup> AHANDA TANA (M.), *Le régime juridique des étrangers au Cameroun, Mémoire de DEA*, Chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie, Université d'Abomey-Calavi, Cotonou/Bénin, Année académique 2004/2005, pp.9-10.

politiques, économiques et sociaux de l'instant, notamment mettre un terme aux MSI, véritable grand problème politique contemporain. La CEMAC réussira-t-elle ce pari quand nous estimons que la continuité des Migrations scientifiques internationales entraînera son sous-développement intellectuel total d'ici 2050 si aucune mesure n'est prise ?

Conclusion : Les défis à relever pour remédier aux MSI au sein de la CEMAC: les perspectives d'avenir

Cette réflexion n'a pas été facile compte tenu du fait qu'aucune source de données sur la migration ne se focalise uniquement sur l'Afrique centrale ou plus spécifiquement sur la CEMAC. Les sources de données comparables les plus courantes proviennent des organisations internationales dont les données ne sont pas toujours disponibles pour tous les pays de la sous-région. Toutefois, comme cet auteur qui est la bouche des malheurs qui n'ont point de bouche, et ce penseur qui est la voix des sans-voix, le chercheur ne doit pas seulement présenter les problèmes de son temps et en ventiler les effets, les impacts, les conséquences négatives. Il a également l'obligation de fouiller, d'explorer les coins les plus complexes de l'analyse, et de fouiner au plus profond de son être afin de proposer à la communauté des scientifiques des idées pour limiter une situation qui perdure à défaut de l'éradiquer totalement en faveur du bien-être de la société, des Etats. C'est dans cette perspective qu'aux termes de notre étude, la réflexion sur les migrations scientifiques intellectuelles en Afrique nous conduit à rechercher des solutions concrètes, pratiques, adaptées et réalisables afin de remédier à ce phénomène récurrent, négatif et constant. L'humilité nous recommande de relever que plusieurs auteurs ont fait des suggestions en ce sens bien avant-nous en arborant le problème sous des angles différents.

A titre illustratif, Luc NGWE propose la circulation des cerveaux africains comme alternative à leur exode<sup>111</sup>. Il rappelle qu'en octobre 2016, un rapport du Fond monétaire international (FMI) défrayait la chronique en annonçant que les immigrés originaires d'Afrique subsaharienne dans les pays de l'OCDE pourraient passer d'environ sept millions en 2013 à quelque 34 millions d'ici à 2050 ; d'après ledit rapport, les migrations des travailleurs jeunes et instruits pénalisent grandement une région dont le capital humain est déjà rare. Il estime que cette hémorragie du continent qui dure depuis des décennies ne peut être arrêtée de force. Il faut, d'après lui, intégrer les parcours à l'étranger dans les cursus universitaires africains, et favoriser l'émigration de courte durée, qui permet un retour des cerveaux dans leur pays d'origine. Si la CEMAC est dépouillée de ses richesses

---

<sup>111</sup> NGWE (L), « *la circulation des cerveaux africains : une alternative à leur exode ?* », In Courrier de l'UNESCO, plusieurs voix, un seul monde, janvier-mars 2018 ; Voir fr.unesco.org

intellectuelles, qui viendra développer la sous-région ? Si les meilleurs produits de la CEMAC se ruent tous vers l'hexagone, qui fera le développement global de notre communauté ?

On peut citer comme solutions : une meilleure redistribution des richesses nationales (1) ; la mise sur pied des bases solides d'un nouvel Etat-Nation garantissant le vouloir vivre ensemble sans hypocrisie politique au-delà de nos différences linguistiques et ethno-tribales (2) ; enfin l'acceptation de la double nationalité et la création d'un Ministère chargé des camerounais de l'extérieur, qui permet également de rendre la diaspora intra ou extra communautaire CEMAC plus présente dans le pays d'origine car nous ne cesserons de le dire, la double nationalité est un facteur de développement dans de nombreux Etats (3).

### 1) Une meilleure redistribution des richesses nationales

Le monde est un village planétaire, les habitants de ce village sont constamment en interaction grâce à la promiscuité des frontières, à l'ouverture internationale des frontières, bref, à la mondialisation. Aussi les migrations internationales sont-elles la matérialisation de la porosité des frontières africaines ; dans le même sens, les MSI sont l'une parmi tant d'autres de la fluidité des frontières en Afrique Centrale. Aussi, les Etats doivent-ils prendre avec minutie le principe de la liberté de migrer, surtout les Nations de l'Afrique centrale souvent en proie à des difficultés institutionnelles et fonctionnelles internes dues en particulier à la récurrence de la conflictualité et à la faiblesse de l'Etat de droit. Afin de construire une Afrique Centrale qui réponde du mieux qu'il faille aux attentes de tout un chacun, la sous-région doit mettre en œuvre des barrières rationnelles à l'exode des cerveaux.

A titre illustratif, les Etats doivent envisager une réforme du statut général de la fonction publique en favorisant notamment un salaire respectable aux diplômés du supérieur et des grandes écoles de formation professionnelle ; il faudrait également renforcer les politiques d'emploi des jeunes afin de limiter au maximum les MSI. C'est une tâche facile dès lors que les gouvernants africains affichent la ferme volonté de changer concrètement le statut social de ceux qui le méritent réellement. Alors les migrants issus des MSI reviendront, certainement, reconstruire l'Afrique centrale de demain et non plus remplir les greniers intellectuels de l'Occident déjà suffisamment pleins. Il est en effet assez complexe de stopper cette hémorragie que sont les migrations scientifiques internationales dans la CEMAC.

En plus du retard que le continent accuse de manière globale en matière de sciences et d'innovation, l'Afrique est privée chaque année de ses meilleurs cerveaux, rendant ainsi la tâche bien plus difficile dans le cadre de la CEMAC, notamment. Selon l'Organisation pour la

coopération économique et le développement (OCDE)<sup>112</sup>, un scientifique africain sur dix exerce dans un pays de l'organisation. Les MSI demeurent l'une des principales problématiques qui entrave la capacité de l'Afrique à se renouveler et à innover. A défaut de trouver de meilleures options, les Etats doivent absolument appliquer les solutions proposées par les différents chercheurs pour retenir leurs talents.

Le deuxième défi à relever est le renforcement des bases de l'Etat Nation.

## 2) Le renforcement des bases d'un Etat-Nation au sein de la CEMAC

Pour venir à bout de la crise anglophone, des conflits ethno-tribaux, des revendications sécessionnistes et des éternels insatisfaits, il faut renforcer l'Etat-Nation parfois en crise dans la sous-région. Les dispositions constitutionnelles en vigueur depuis le 18 janvier 1996 et révisées en 2008 affirment solennellement les principes caractéristiques de la République du Cameroun. Celle-ci est « *un Etat unitaire décentralisé. Elle est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale* ». L'Etat est une personne morale de droit public, dotée de la personnalité juridique et constituée de trois éléments matériels que sont le territoire, la population<sup>113</sup> et le gouvernement ; et d'un élément immatériel à savoir la souveraineté. La Nation naît du besoin de vivre en commun, de la communauté d'intérêts résultant de la cohabitation sur un même territoire. Elle est définie comme une communauté généralement fixée sur un territoire déterminé dont la réalité résulte de caractéristiques ethniques, linguistiques, culturelles, de coutumes sociales, de traditions historiques et religieuses, tous facteurs qui développent un sentiment d'appartenance et des aspirations politiques trouvant leur manifestation essentielles dans la volonté collective de s'ériger en corps politique souverain du droit international<sup>114</sup>. Dans cette acception, la Nation se confond à l'Etat ; le passage du concept d'Etat à celui d'Etat-Nation précise le cadre à l'intérieur duquel s'exerce le pouvoir coercitif de l'Etat, en ce sens que la Nation est liée à la République.

Il faut donc revisiter les fonds baptismaux de l'Etat-Nation au regard des tumultes qui se passent dans la plupart des Etats de la CEMAC : le Gabon en transition politique démocratique, le Cameroun partagé notamment entre la crise anglophone et Boko haram, la République centrafricaine où la paix demeure fragile, la Guinée Equatoriale, le Tchad et le Congo-Brazzaville où règne un certain calme à défaut d'un calme certain. Le Cameroun est par exemple un pays regorgeant d'une mosaïque ethnique et linguistique sur laquelle se superposent d'autres facteurs de divergence religieux, politiques, sociaux et corporatistes ; la

<sup>112</sup> [www.afrique.latribune.fr](http://www.afrique.latribune.fr), propos de MEHDI LAHDIDI (Journaliste), le 15 avril 2017

<sup>113</sup> CORNU (Gérard), Vocabulaire juridique, op cit, page 418.

<sup>114</sup> Ibid, page 674.

consolidation d'un Etat-Nation sur cette hétérogénéité se heurte à certaines forces centrifuges et à des velléités de replis identitaires malgré les progrès réalisés en la matière<sup>115</sup>. La consolidation des acquis dans les domaines de l'intégration nationale, de la paix, d'une justice de qualité, de la cohésion sociale, du culte de la méritocratie et de la démocratisation demeure un défi à la veille des prochaines élections présidentielles afin que tous les citoyens aient une entière confiance en l'Etat-Nation. Notre analyse démontre que ces dernières années la Nation et l'Etat seraient quelque peu comme en crise dans plusieurs Etats de la CEMAC, y compris le Cameroun, moteur économique de la Sous-région. Il faudrait donc repenser sérieusement les bases de l'Etat-Nation en impliquant le peuple dans l'organisation des élections municipales, parlementaires (législatives et sénatoriales), mais surtout présidentielles, telles qu'encadrées par les constitutions et les codes électoraux qui doivent jouer un rôle majeur dans les transitions et les consolidations démocratiques en Afrique.

Compte tenu de l'état de sous-développement et d'endettement des pays de la CEMAC, on pourrait procéder à la diminution du nombre de Ministres à trente (30), âgés de moins de quatre-vingts ans (80) ans. Au Cameroun par exemple, certains départements ministériels peuvent être regroupés selon leurs centres d'intérêts connexes ou communs ; à titre illustratif, on peut citer : enseignement supérieur, recherche scientifique, éducation de base et enseignements secondaires ; emploi-travail-formation professionnelle-prévoyance sociale ; commerce-petites et moyennes entreprises. Ainsi, on transformerait certains ministères en grandes directions. Le Cameroun a environ soixante-cinq (65) ministres pour une population avoisinant trente millions d'habitants or de nombreux pays développés et ou plus peuplés que ont moins de 45 Ministres<sup>116</sup>.

On pourrait supprimer les postes de Président de conseil d'administration dans les institutions budgétivores et les structures qui ne créent que des dépenses inutiles et n'emploient pas suffisamment de jeunes qualifiés. On devrait adapter à l'évolution du temps, les modalités d'application de la notion d'équilibre régional pour tous les concours d'entrée à la fonction publique afin de limiter à défaut d'éviter les aigreurs, les susceptibilités et les contestations de plus en plus récurrentes après la proclamation des résultats définitifs.

---

<sup>115</sup> NOUAZI KEMKENG (Carole Valérie) et NJIKAM NJIFOTIE (Abdou), Présentation. Nation et République sous le prisme des défis contemporains. Editorial, Volume 1, numéro 1-2019.

<sup>116</sup> A titre illustratif, aux Etats-Unis d'Amérique (avec 54 Etats fédérés), le gouvernement fédéral compte 29 membres environ pour une population de 331,9 millions d'habitants ; le gouvernement fédéral du Nigéria (36 Etats fédérés) est composé de 44 ministres environ pour une population de 223,8 millions d'habitants ; en France on a un gouvernement de 41 membres pour une population de 68,07 millions d'habitants ; en Allemagne on a 84,36 millions d'habitants et un gouvernement fédéral de 35 personnes environ. Dans la sous-région CEMAC, les autres Etats membres ont chacun moins de 35 ministres de manière générale.

Le dernier défi à relever par les Etats encore réfractaires tels que le Cameroun et la République centrafricaine, notamment, c'est l'acceptation de la double nationalité qui pourra à notre humble avis, réduire de manière maximale les MSI et relancer le développement économique des Etats.

3) L'acceptation de la double nationalité, facteur de développement dans de nombreux Etats et maintien d'un lien étroit entre les immigrés et leur pays d'origine

Au Cameroun, le cas de Ndedi EYANGO dont l'élection à la tête de la SOCAM avait été remise en cause par le Ministre Camerounais de la Culture après l'élection controversée du 02 novembre 2013 à la présidence du Conseil d'administration de la société camerounaise de l'Art musical (SOCAM), du fait de sa nationalité américaine et bien d'autres situations similaires, nous confirme dans l'hypothèse selon laquelle cet Etat est radicalement contre la double nationalité. Le droit camerounais et notre jurisprudence consacrent ainsi l'interdiction de la double nationalité mais certains faits soulevés dans les développements antérieurs démontrent que parfois notre pays donne l'impression d'en tolérer les effets. Le législateur Camerounais gagnerait à revisiter la loi de 1968 et favoriser la double nationalité afin de limiter les migrations scientifiques internationales et booster au mieux le développement scientifique, économique et financier du Cameroun par l'apport mieux structuré de cette diaspora. Les Etats membres de la CEMAC qui demeurent réticents à la pratique de la double nationalité devraient revoir leur législation et l'encourager. Il faudrait également créer au sein des Etats africains qui ne l'ont pas encore fait, un Ministère (même délégué) de la Diaspora chargé de prendre en compte les questions liées aux intérêts des nationaux à l'étranger ; ledit ministère pourra assurer la gestion de la diaspora entre le pays d'origine et le pays de résidence afin de mieux coordonner les activités des migrants scientifiques internationaux intracommunautaires et extracommunautaires de la CEMAC en priorité ceci, au bénéfice des familles des migrants, du pays d'origine et de la sous-région. Notre démonstration écrite s'achève sur ces mots mais nous continuerons à l'avenir de réfléchir sur les opportunités que la CEMAC offre aux ressortissants des Etats membres afin de promouvoir le développement global de la sous-région en dépit des difficultés rencontrées. Il revient en effet aux penseurs africains sérieux et avisés de trouver des solutions africaines aux problèmes africains<sup>117</sup>.

---

<sup>117</sup> Lire WONJU (Emmanuel), (sous sa coordination scientifique), Mélanges offerts au Professeur Jean-Emmanuel PONDI, Repenser les Relations internationales à partir de l'Afrique, Editeur : Independently published, 2024, 737 Pages.

## **BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE**

### **I) OUVRAGES GENERAUX :**

- 1) ALLAND (Denis.), Droit international public, Paris, Presses Universitaires de France (PUF), 2000, 807 p.
- 2) COMBACAU (Jean) et Serge (Sur), Droit international public, 3eme édition, Paris, LGDJ, Montchrestien, 1995, PP 303-308.
- 3) CORNU (Gérard), Vocabulaire juridique, 13<sup>e</sup> édition, PUF, septembre 2021, 1091 pages.
- 4) DUMONT (René), L'Afrique Noire est mal partie, Seuil, Paris, 320 pages, 1962 (réédité en 2012).
- 5) NGNIMAN (Z), France Afrique : Enjeux et défis de demain, Yaoundé, Sopecam, 2001, pp157-161.
- 6) NKOA (François-Collins), « les migrations internationales peuvent-elles avoir un impact positif sur le développement économique des pays de la CEEAC ? », In Enjeux, op cit, pp.16-19.
- 7) PEKASSA NDAM (Gérard Martin), MACHIKOU NDZESOP (Nadine), BIAKAN (Jacques) et NGANGO YOUMBI (Eric Marcel) (Dir.), Droit et service public, Mélanges en l'honneur du Professeur Etienne Charles LEKENE DONFACK, Volume 2, Droit administratif, services publics et droit public financier, Editions L'Harmattan, Paris, 2024, 771 pages.
- 8) SALMON (J), Dictionnaire de droit international public, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp 465-470. Pareil dans la version la plus actualisée. Voir aussi CORNU (G), Vocabulaire juridique, France, PUF, 13eme édition, 1091, pp 419-420.
- 9) SINDJOUN (Luc), La politique d'affectation en Afrique noire. Sociétés de parentés société d'Etat et libéralisation politique au Cameroun, Boston : GRAF, coll. « Occasional Papers », 1998 ; L'Etat Ailleurs, Entre noyau dur et case vide, Economica, Paris, 332 pages, 2002 ; La révolution passive au Cameroun : Etat, société et changement, sous la Direction de Luc SINDJOUN, CODESRIA, Dakar, 1002 pages. (Consultations en ligne).
- 10) TANA AHANDA (B-R), Contribution A La Critique De La Philosophie Africaine, (Préface sur la déontologie professionnelle de l'intellectualité), publié par les Editions de l'Imprimerie Nationale, 1999, 307 pages.
- 11) WONYU (Emmanuel), (sous sa coordination scientifique), Mélanges offerts au Professeur Jean-Emmanuel PONDI, Repenser les Relations internationales à partir de l'Afrique, Editeur : Independently published, 2024, 737 Pages.

### **II) OUVRAGES SPECIALISÉS :**

- 12) AHANDA TANA (M), Le droit des étrangers au Cameroun : réflexion au regard de la jurisprudence internationale, Editions Afredit, 2024, 271 pages.
- 13) GATSI TAZO (E A), La Condition juridique des étrangers en Zone CEMAC. Contribution au diagnostic de l'intégration personnelle en Zone CEMAC, Editions universitaires européennes, 2012, 156 pages.
- 14) MBUYINGA (Elenga), Tribalisme et problème national en Afrique noire, Harmattan, Paris, 350 pages ;

- 15) MENTHONG (Hélène-Laure), Vote et communautarisme au Cameroun : un vote de cœur, de sang et de raison, In politique africaine, 1998, P.40-52.
- 16) MOUCHE (Ibrahim), Démocratisation et intégration sociopolitique des minorités ethniques au Cameroun (ouvrage paru en 2019), Ethnicité et Multipartisme au Nord-Cameroun, African Journal of Political Science Volume 5 N° 1, paru en l'an 2000 ; Ethnicité et pouvoir au Nord-Cameroun, Verfassung und Recht in Übersee, Volume 30, 2, pages 182-216 ; La question nationale, l'ethnicité et l'Etat en Afrique : le cas du Cameroun, Verfassung und Recht in Übersee, Volume 33, N°2 (2000), pages 212-233. NICOLAS (Guy), « les Nations à polarisation variable et leur Etat : le cas nigérien », in TERRAY (Emmanuel) (Dir.), l'Etat contemporain en Afrique, Paris, L'Harmattan, 1987, P.157-174.
- 17) OIM, Etat de la Migration dans le monde en 2000, Genève, Nations Unies, 2000.
- 18) PONDJI (Jean-Emmanuel)(Dir.), Immigration et diaspora : un regard africain, Paris, Maisonneuve et Larose /Afredit, 328 pages, 2006.

### III) ARTICLES DE DOCTRINE ET REVUES :

- 19) AHANDA TANA (Martine), « Les Organisations Régionales Africaines et la protection des migrants », In PONDJI (Jean-Emmanuel) (Dir.), Immigration et Diaspora : un regard africain, Op cit, pp. 181-224.
- 20) BAHOKEN (Françoise), « De la présence camerounais en France à « l'option diaspora » », In Enjeux, Bulletin d'analyse géopolitique pour l'Afrique Centrale, Yaoundé, juillet/septembre 2005, pp 1-15.
- 21) BAMAZE N'GANI (Essodina), « Politiser ou privatiser l'ethnie ? Réflexion à propos du bien commun en Afrique postcoloniale », Revue Philosophiques, volume 45, numéro 2, automne 2018, P 419-444.
- 22) BANCEL (Nicolas), RIOT (Thomas), dans Hermès, La Revue 2008/3 (N°52), « Génocide ou « guerre tribale » : les mémoires controversées du génocide rwandais, PP 139 à 146.
- 23) BARRO (Alexandre), « Le cadre harmonisé des finances publiques de la CEMAC : un dispositif juridique communautaire à la recherche de la performance du service public étatique », pages 419-438, IN PEKASSA NDAM (Gérard Martin), MACHIKOU NDZESOP (Nadine), BIAKAN (Jacques) et NGANGO YOUMBI (Eric Marcel) (Dir.), Droit et service public, Mélanges en l'honneur du Professeur Etienne Charles LEKENE DONFACK, Volume 2, Droit administratif, services publics et droit public financier, Editions L'Harmattan, Paris, 2024, 771 pages.
- 24) DARLAN (Danièle), « Le droit de vote des réfugiés en République centrafricaine sous la Charte constitutionnelle de transition (2013-2016), pages 91-103, IN PEKASSA NDAM (G M), MACHIKOU NDZESOP (N), BIAKAN (J) et NGANGO YOUMBI (E M) (Dir.), Droit et service public, Mélanges en l'honneur du Professeur Etienne Charles LEKENE DONFACK, Volume 2, Droit administratif, services publics et droit public financier, Editions L'Harmattan, Paris, 2024.
- 25) DOCQUIER (F), LOHEST (O) et MARFOUR (A), Brain drain in developing regions (1999-2000), IZA working paper n° 1668, 2005. Cité par TSAFACK (R) et TCHOUASSI (G), « Aspects économiques et financiers de l'émigration en Afrique », In PONDJI (J-E), Immigration et

- diaspora Immigration et diaspora : un regard africain, Paris, Maisonneuve et Larose /Afredit, Paris, 2006, 328 PAGES.
- 26) FERMOSE (Janvier), « *La dématérialisation des services publics en droit camerounais* », pages 475-496, IN PEKASSA NDAM (G M), MACHIKOU NDZESOP (N), BIAKAN (J) et NGANGO YOUNBI (E M) (Dir.), Droit et service public, Mélanges en l'honneur du Professeur Etienne Charles LEKENE DONFACK, Volume 2, Droit administratif, services publics et droit public financier, Editions L'Harmattan, Paris, 2024.
  - 27) KISS (Alexandre.), « le rôle de la déclaration universelle des droits de l'homme dans le développement du droit international », Bulletin des droits de l'homme dans le développement des droits de l'homme, édition spéciale, ONU, 1988 ;
  - 28) KPOTUFE (Isidore), « Afrique, tribalisme et développement », publié le 02 mars 2014 en ligne ; Lire Afrique, Analyse, Contrepoints. [www.contrepoints.org](http://www.contrepoints.org) .
  - 29) La loi N°68/LF/3 du 11 juin 1968 portant Code de la nationalité camerounaise.
  - 30) LOUNGOU (Serge), « La libre circulation des personnes au sein de l'espace de la CEMAC : entre mythes et réalités », In Revue Belge de Géographie N°3/2010, PP. 315-330.
  - 31) MAINGARI (Daouda), « Exode des cerveaux en Afrique : réalités et déconstruction du discours sur un phénomène social », dans Education et Sociétés 2011/2 (N°28), Pages 131 à 147. (Consultation en ligne).
  - 32) MBASSI (Laurent), « De l'effet à la cause : éléments d'une esquisse africaine de la réduction de la poussée migratoire », In PONDI (J-E), Immigration et diaspora Immigration et diaspora : un regard africain, Paris, Maisonneuve et Larose /Afredit, Paris, 2006, 328 PAGES.
  - 33) MEYER (Jean-Baptiste), « l'option diaspora de l'Afrique du Sud », In Afrique contemporaine N° 190, 1999, P.5, cité par PROFIT (Françoise).
  - 34) PROFIT (Françoise), « L'exode des compétences des pays d'Afrique », In Revue internationale d'éducation de Sèvres, Point sur l'actualité internationale, P 14-16.
  - 35) TCHENZETTE (Martial), « Immigration clandestine Africaine et droit international : quels défis pour l'humanité ? » In PONDI (Jean-Emmanuel), Immigration et Diaspora, Un regard Africain, Maisonneuve et Larose/Afredit, Paris, 2007, 328 pages, pp.157-179.
  - 36) TCHOTCHOU PETCHE KAMGA (Camille), « Le cadre juridique de la perte de la nationalité camerounaise au regard de la loi du 11 juin 1968 et son décret d'application du 16 décembre 1968 », publié sur internet le 17 avril 2017, HAL, Open Science, <https://auf.hal.science/hal-01509437> .
  - 37) TSAFACK (R) et TCHOUASSI (G), « Aspects économiques et financiers de l'émigration en Afrique », In PONDI (J-E.) (Dir.), Immigration et diaspora : un regard africain, Paris, Maisonneuve et Larose /Afredit, 2006, pp 109-131.
  - 38) ZOGO-NKADA (Simon-Pierre), « La libre circulation des personnes : réflexions sur l'expérience de la CEMAV et de la CEDEAO », dans Revue internationale de droit économique 2011/I (t. XXV), pages 113 à 136.

IV) THESES-MEMOIRES :

- 39) AHANDA TANA (M), Thèse publiée de Doctorat en Droit Public (soutenue le 12 mai 2023 à l'Université de Bangui en République Centrafricaine) sur « les conséquences juridiques des réserves au traités internationaux relatifs aux droits de l'homme », L'Harmattan Cameroun, Août 2024, 382 pages.
- 40) AHANDA TANA (Martine), Le régime juridique des étrangers au Cameroun, Mémoire de DEA, Chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie, Université d'Abomey-Calavi, Cotonou/Bénin, Année académique 2004/2005, 88 pages.
- 41) NKENNE (Jean-Marie), Migrations internationales et mutations spatiales par l'habitat : le cas de la diaspora camerounaise dans la ville de Yaoundé, Thèse en sociologie, soutenance le 11/11/2020, Université de Lorraine.
- 42) Gammoudi 5Taoufik°, L'émigration, l'immigration et le développement dans l'île de Djerba (Sud-Est Tunisien), Thèse de démographe soutenue le 29 septembre 2011, Université de Paris Descartes.
- 43) KAMWANGA KILIYA (Dominique), Les mécanismes internationaux de protection et l'effectivité des droits de l'homme, Chaire UNESCO de l'Université d'Abomey-Calavi de Cotonou (Bénin), Diplôme d'Etudes Approfondies en droits de la personne et de la démocratie, 2005.
- 44) SOMMO PENDE (Achille), L'intégration sous-régionale en CEMAC à l'épreuve de la liberté de circulation des biens et des personnes, Université Catholique d'Afrique Centrale, Master Gouvernance et Politiques Publiques 2010.

V) RECUEILS DE TEXTES ET JURISPRUDENCES

- 45) DE SCHUTTER (O.), TULKENS (F.), VAN DROOG HENBROECK (S.) et RUFFNACH (S.), Code de droit international des droits de l'homme, 2e édition, Bruxelles, Bruylant, 2003, 767 p.
- 46) EISEMANN (P-M), Petit Manuel de la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice, 4eme édition, Paris, Pedone, 1984.
- 47) Ministère de la justice (de la République du Cameroun), Droits de l'Homme, Recueil des textes, Volume II Instruments régionaux, janvier 2011, 309 pages.
- 48) POUGOUE (Paul-Gérard) (Dir), Code du travail camerounais annoté, PUA, Yaoundé, 540 pages, page 403-404.
- 49) Projet de la nouvelle constitution centrafricaine et Constitution adoptée par référendum le 30 juillet 2023 finalement promulguée
- 50) ROTA (Marie), « La déclaration universelle des Droits de l'homme : source des droits garantis par la Convention américaine relative aux droits de l'homme », In Cahiers de la Recherche sur les Droits Fondamentaux, 7/2009, PP 63-72.

VI) RAPPORTS-COLLOQUES-SEMINAIRES-ETUDES

- 51) ALLAND (Denis), « Le dispositif international du droit de l'asile-rapport général », IN Société française pour le droit international (SFDI), Colloque de Caen : droit d'asile et des réfugiés, Paris, Pedone, 1997, pp.13-81.

- 52) Association internationale des démographes de langue française AIDELF, Population et travail : dynamiques démographiques et activités, In Colloque international d'Aveiro (Portugal, 18/23 septembre 2006), pages 2-17.
- 53) Conseil Economique et Social, RAUNET (Mireille), « De l'exode à la mondialisation des compétences dans le cadre d'un véritable co-développement » ; Conseil Economique et Social, Rapporteur : Mireille RAUNET, 2001.
- 54) Consultations de divers rapports des organisations internationales sur plusieurs sites internet.
- 55) DEGNI SEGUI (René), « L'action des institutions africaines en matière de réfugiés », IN SFDI, Colloque de Caens-droit d'asile et des réfugiés, pp.229-230.
- 56) LEBON (C), « Les transferts de fonds des travailleurs étrangers : approche statistique et analyse de la réglementation », In Société française pour le droit international, Colloque de Clermont-Ferrand, les travailleurs étrangers et le droit international, Paris, Pedone, 1979, pp.367-385.
- 57) MANBY (Bronwem), Les lois sur la nationalité en Afrique : une Etude comparée, Open Society Institute, New York, NY 10019 USA, 2009, 130 pages, pp 64 et suivantes.
- 58) MALLIARAKIS (J.G.), L'insolent, Courrier des libertés sociales, mercredi 21 février 2001.
- 59) MFOULOU (R), « Tendances migratoires récentes en Afrique Noire francophone », In Actes du Séminaire scientifique sur les tendances migratoires actuelles et l'insertion des migrants dans les pays de la francophonie-Bilan et perspectives, Séminaire organisé par le Ministère des Communautés culturelles et de l'immigration en marge du Sommet du Québec et tenu à Montréal du 25 au 28 août 1987.
- 60) MAYIMA-MBEMBA (Jean-Claude) et MAKOUTA-MBOUKOU (Jean-Pierre), « Les derniers massacres du Congo-Brazzaville (novembre – décembre 1998) », Rapport succinct adressé à Monsieur le Premier Ministre Français. L'Harmattan, 1999, 72 pages.
- 61) NGWE (Luc), « la circulation des cerveaux africains : une alternative à leur exode ? », In Courrier de l'UNESCO, plusieurs voix, un seul monde, janvier-mars 2018 ; Voir fr.unesco.org .
- 62) Rapport mondial de suivi sur l'éducation 2019 : Migration, déplacement et éducation : bâtir des ponts, pas des murs, UNESCO-Equipe du rapport mondial de suivi sur l'éducation, UNESCO, Paris, 2019, 412pages, 2019. site de l'Organisation international des migrations [www.migrationdataportal.org](http://www.migrationdataportal.org) , UN DESA, 2020 ; [www.migrationdataportal.org](http://www.migrationdataportal.org) .
- 63) Rapport mondial 2022 de l'ONG Human Rights Watch, « *au moins quatre mille civils ont été tués depuis le début de la crise anglophone* » ; lire Association des droits humains de la Sorbonne, « *la crise anglophone au Cameroun* », 09 mai 2023, adhsorbonne.com ; « Cameroun 2022 », Rapport de l'ONG Amnesty International, <https://www.amnesty.org/fr/location/africa/cameroon/report-cameroon/> , « Cameroun, Evénements de 2021 », Rapport de l'ONG Human Rights Watch, <https://www.hrw.org/fr/world-report/2022/country-chapters/cameroon> .

- 64) Rapport sur le suivi de la situation des camerounais en situation d'immigration irrégulière en Guinée Equatoriale : période de novembre 2021 à décembre 2022, Commission des droits de l'homme du Cameroun, pages 16 et suivantes. 27 pages.
- 65) Rebellyon.info-site collaboratif d'infos alternatives ; publié le 02 mars 2021.
- 66) RODIER (J.), Jeune Afrique, Economie, « La diaspora africaine envoie 36% d'argent en plus vers le continent qu'il y a dix ans », paru le 22 juin 2017.
- 67) Séminaire sur la Migration organisé par la Banque Mondiale à Washington DC/[www.ksg.harvard.edu/CID](http://www.ksg.harvard.edu/CID).
- 68) TIBERGHIE (F), « *le droit à la mobilité, conclusion du colloque sur le droit à la mobilité* », dans Migrations Société 2009/1 (N° 121), pages 213-222 (consulter sur le site [www.cairn.info](http://www.cairn.info) ).
- 69) UNESCO, Histoires de migrations, Le Courrier de l'UNESCO, Octobre-décembre 2021, publié en ligne le 28 septembre 2021 ; [courier.unesco.org](http://courier.unesco.org).

## VII) SITES INTERNET

- 70) ARAMBO (Déogracias), Gabon : Tribalisme, cet empire qui ne veut pas disparaître, publié le 05 octobre 2022 dans Gabon Review ; consultez sur [www.gabonreview.com](http://www.gabonreview.com) .
- 71) OLIVIER (Mathieu), « Double nationalité, quels sont les pays africains qui l'autorisent ? », Jeune Afrique, 05 décembre 2015. Nous l'avons consulté en ligne sur [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com) .
- 72) [www.afrique.latribune.fr](http://www.afrique.latribune.fr), propos de MEHDI LAHDIDI (Journaliste), le 15 avril 2017 .
- 73) [www.cairn.info](http://www.cairn.info)

Le Centre africain d'Etudes Internationales, Diplomatiques, Économiques et Stratégiques (CEIDES) est un laboratoire d'idées qui cumule plus d'une dizaine d'années d'expérience dont six d'existence officielle sous la forme d'une association indépendante, à caractère scientifique et à but non lucratif.

Le CEIDES a vocation à contribuer à la paix et à la prospérité du continent. Il s'engage ainsi à travers la stratégie, la recherche, le conseil, l'influence et la formation dans le cadre du continuum des 3D Développement/Diplomatie/Défense.

Il compte 4 Clubs actifs qui rassemblent des décideurs, chercheurs et partenaires à différentes échelles.

L'intelligence des situations et des contextes, sans enfermement systémique, par recours à la rigueur méthodologique des sciences sociales, la capacité à mettre en place des espaces ouverts, transdisciplinaires et multiacteurs de dialogue structuré et en partager le fruit par des mécanismes de lobbying et plaidoyer sont notre cœur de métier.



**ceides**  
Centre africain d'Etudes Internationales  
Diplomatiques Economiques et Stratégiques

B.P. 35147 Bastos-Yaoundé/Cameroun

Tél : (+237) 243 105 872

[www.ceides.org](http://www.ceides.org)      Email : [infos@ceides.org](mailto:infos@ceides.org)



Think tank Ceides